

PLAN LOCAL D'URBANISME



NOTICE DE PRESENTATION

PLU approuvé le 03.10.2007

Révision générale du PLU approuvée le 11.12.2018

Révision allégée n°1 du PLU arrêtée le 06.12.2021



REVISION ALLEE N°1

COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

Sommaire

SOMMAIRE	2	
I – PREAMBULE	4	
1. Rappel règlementaire	5	
2. Objet de la révision allégée	5	
3. Rappel du contexte règlementaire	5	
II– LES CORRECTIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE L’ADAPTATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	7	
1. Diminution ou suppression des EVP	8	
2. Adaptation de l’EVP à la réalité du terrain	15	
3. Déplacement ou inversion de l’EVP	18	
4. Diminution/Suppression et changement du type d’EVP	21	
III – BILAN DES EVOLUTIONS	23	
IV – COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	26	
1. Rappel du Projet d’Aménagement et de Développement Durables	27	
1.1. Orientation 1 – Préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente	27	
1.2. Orientation 2 : Recomposer le village au cœur de la vie communale et maîtriser les extensions urbaines	27	
1.3. Orientation 3 : Cultiver les atouts du territoire pour un cadre de vie et de découverte valorisé	28	
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée	28	
3. Le Programme Local de l’Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau	30	
4. Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CC de la Vallée du Gapeau	30	
5. Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée du Gapeau	30	
V – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	31	
1. Etat Initial de l’Environnement	32	
1.1. Le milieu physique	32	
1.2. Le paysage et le patrimoine	35	
1.3. Biodiversité	38	
1.4. Risques naturels et technologiques	42	
1.5. Nuisances, déchets et pollutions	48	
1.6. Synthèse des enjeux environnementaux	49	
2. Les incidences de la révision allégée sur l’environnement	50	
2.1. Les incidences prévisibles sur la ressource en eau	50	
2.2. Les incidences prévisibles sur les risques	50	
2.3. Les incidences prévisibles sur les nuisances et pollutions	51	
2.4. Les incidences sur le milieu naturel	51	
2.5. Les incidences sur l’agriculture	54	

2.6.	Les incidences sur le paysage et le patrimoine	54	
3.	Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000	55	
4.	Indicateurs de suivi	62	
	VI -RESUME NON TECHNIQUE		63
1.	Méthodologie de l'évaluation environnementale	64	
1.1.	Elaboration de l'état initial	64	
1.2.	Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur	64	
1.3.	L'analyse des incidences	64	
2.	Résumé de l'objet de la révision allégée	65	
3.	Résumé de l'articulation des plans et programme de rang supérieur	65	
3.1.	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	65	
	Orientation 1 – Préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente	65	
	Orientation 2 : Recomposer le village au cœur de la vie communale et maîtriser les extensions urbaines	65	
	Orientation 3 : Cultiver les atouts du territoire pour un cadre de vie et de découverte valorisé	65	
3.2.	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Provence Métropole	66	
3.3.	Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	66	
3.4.	Le PCAET de la communauté de communes de la vallée du Gapeau	66	
3.5.	Le Plan de prévention des Risques naturels d' Inondations	66	
4.	Résumé de l'état initial	66	
4.1.	Le milieu physique	66	
4.2.	Le paysage et le patrimoine	67	
4.3.	Biodiversité	68	
4.4.	Risques naturels et technologiques	69	
4.5.	Nuisances, déchets et pollutions	70	
5.	Résumé des incidences sur l'environnement	70	
5.1.	Les incidences prévisibles sur la ressource en eau	70	
5.2.	Les incidences prévisibles sur les risques	70	
5.3.	Les incidences prévisibles sur les nuisances et pollutions	71	
5.4.	Les incidences sur le milieu naturel	71	
5.5.	Les incidences sur l'agriculture	71	
5.6.	Les incidences sur le paysage et le patrimoine	71	

I – Préambule

1. Rappel réglementaire

La procédure de révision allégée est définie par l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ». Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

2. Objet de la révision allégée

La commune de Solliès-Toucas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 octobre 2007. Une révision générale du document a été approuvée le 11 décembre 2018, afin de répondre aux nouveaux enjeux environnementaux, ainsi qu'aux dispositions de la loi ALUR. Aujourd'hui, avec trois années de recul sur l'application du PLU révisé, il est apparu nécessaire d'ajuster certaines dispositions relatives à **la protection de la trame verte et bleue**. Cette adaptation s'opère à travers des déclassements, des déplacements, des réajustements, ou des permutations des Espaces Verts Protégés.

La présente notice constitue complément au rapport de présentation du PLU.

3. Rappel du contexte réglementaire

L'aménagement du territoire communal de Solliès-Toucas est soumis au respect du cadre réglementaire en termes de planification. Ce cadre réglementaire impose l'articulation et la compatibilité des documents d'urbanisme les uns avec les autres.

En effet, en application de l'article L.122-1-15 du Code de l'urbanisme :

« [...] les plans locaux d'urbanisme [...] sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. »

Et, en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, [...], les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. [...] Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

Il existe ainsi une hiérarchie entre les différents documents de planification et des exigences de compatibilité entre ces différents documents.

Au regard du contexte territorial local, le PLU de Solliès-Toucas doit donc être compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Provence Méditerranée ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes de la vallée du Gapeau ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de la vallée du Gapeau ;
- Le plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI), de la vallée du Gapeau

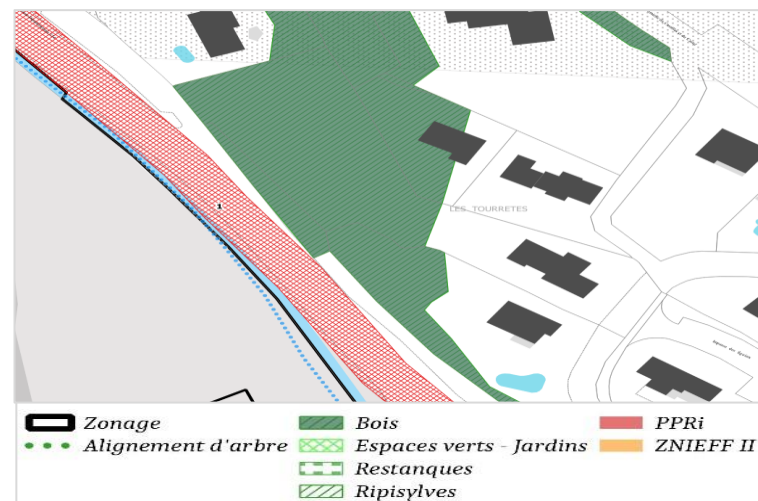
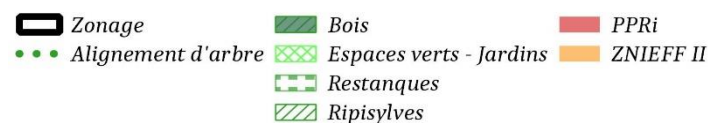
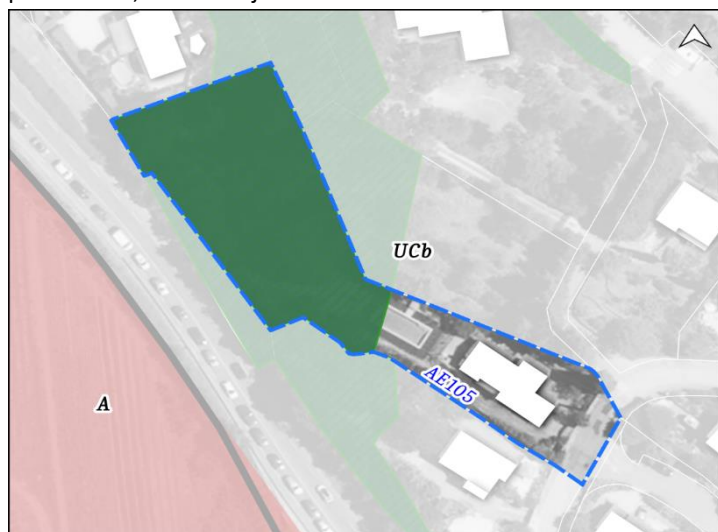
II– Les corrections apportées dans le cadre de l'adaptation de la Trame Verte et Bleue

La commune a souhaité retravailler les Espaces Verts Protégés (EVP), initialement prévus dans le PLU en vigueur, afin d'optimiser l'utilisation de son enveloppe urbaine. Ce changement ne remet en aucun son cadre paysager et veille toujours au maintien des continuités écologiques, ainsi que des densités admises.

1. Diminution ou suppression des EVP

Diminution de l'EVP sur un bâti existant

La parcelle AE105 fait l'objet dans l'actuel document, d'un classement en EVP, de type « Bois », sur une partie relativement centrale. Il est proposé de supprimer en partie l'EVP, afin de l'ajuster aux constructions existantes.



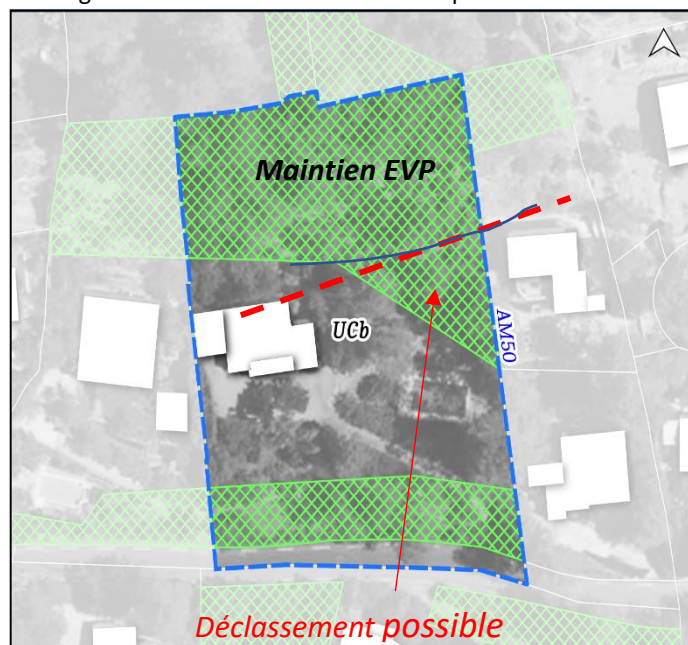
PLU AVANT RA



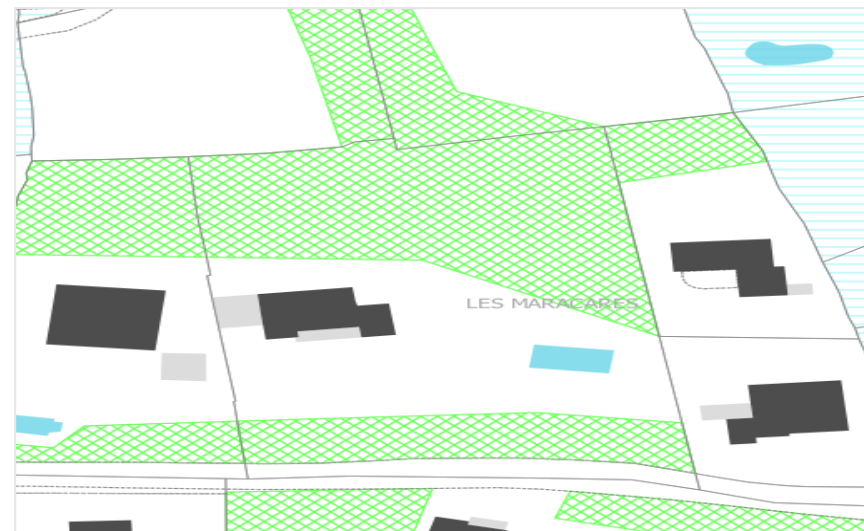
PLU APRES RA

Suppression partielle de l'EVP pour une meilleure mobilisation de la parcelle

La parcelle AM50 est couverte dans le PLU en vigueur, par un EVP de type « espaces verts-jardins». Il est proposé de maintenir l'EVP sur la partie, dont la topographie est marquée par de forts enjeux paysagers. Un déclassement est envisageable sur la surface relativement plane et mobilisable du terrain.



- | | | |
|--------------------|-------------------------|-----------|
| Zonage | Bois | PPRI |
| Alignement d'arbre | Espaces verts - Jardins | ZNIEFF II |
| | Restanques | |
| | Ripisylves | |



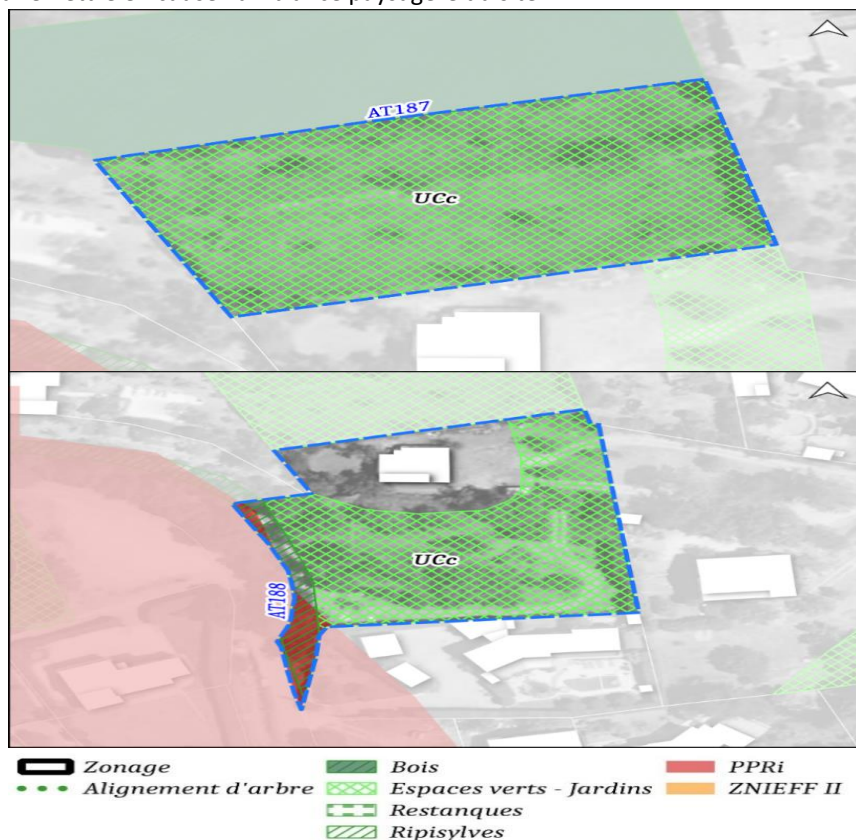
PLU AVANT RA



PLU APRES RA

L'EVP de type « espaces verts-jardins », concerne toute la parcelle AT 187 (constructible avant le PLU) classée en zone UCc, qui est nue, ainsi qu'une majeure partie de la parcelle AT 188 qui présente peu d'arbres. Au regard de la nature de l'occupation du terrain (non bâti et absence de végétation), il est possible de réduire conjointement avec la parcelle 188, afin de préserver des possibilités de construction tout en maintenant la continuité écologique et paysagère à l'échelle de l'ensemble du secteur.

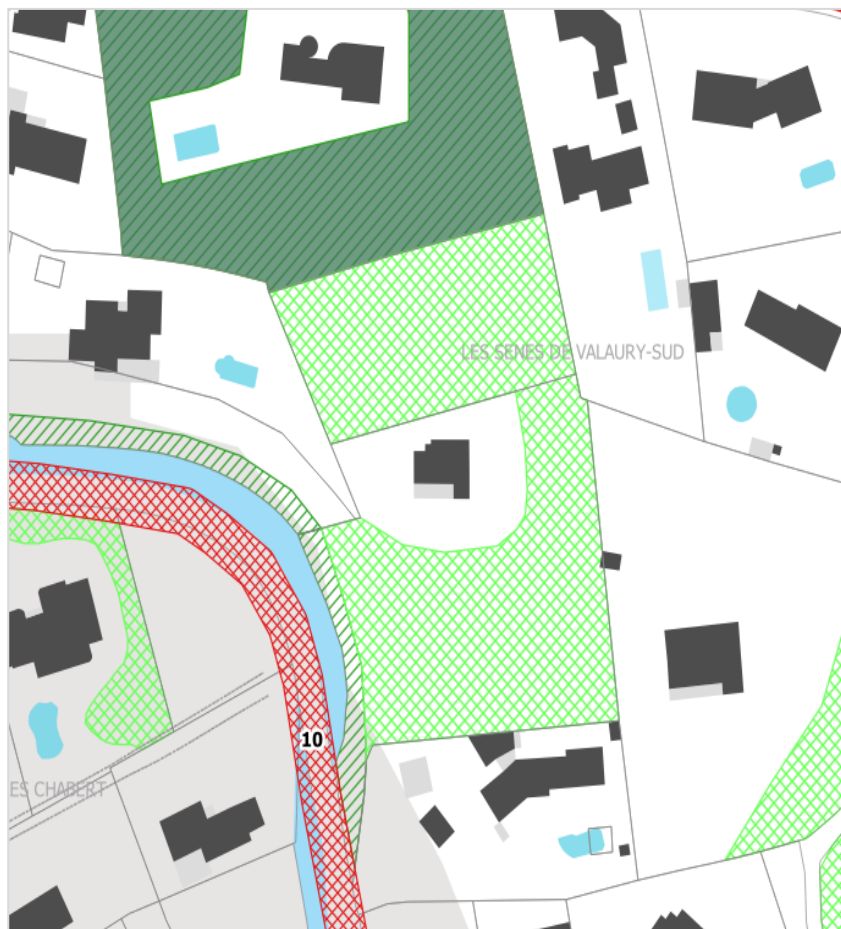
L'emprise au sol admise en zone Ucc est de 5%. Cette proposition de réduction n'aura donc que peu d'impact sur la densification du secteur et n'est pas de nature à remettre en cause l'ambiance paysagère du site.



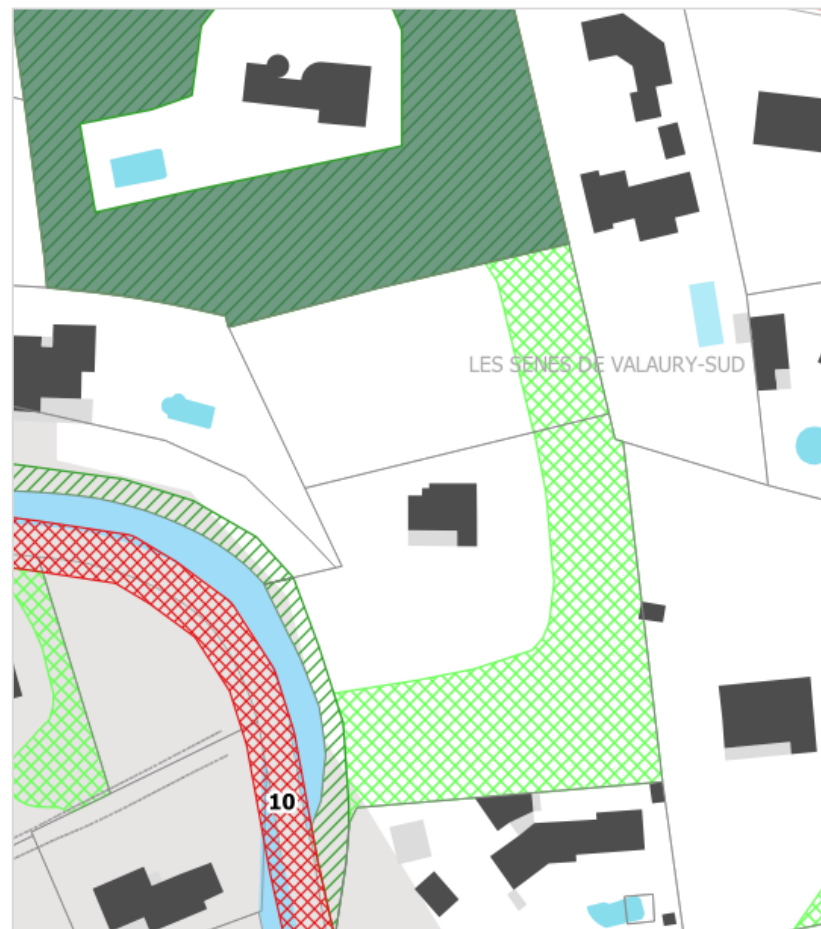
Déclassement possible

Maintien de la continuité EVP



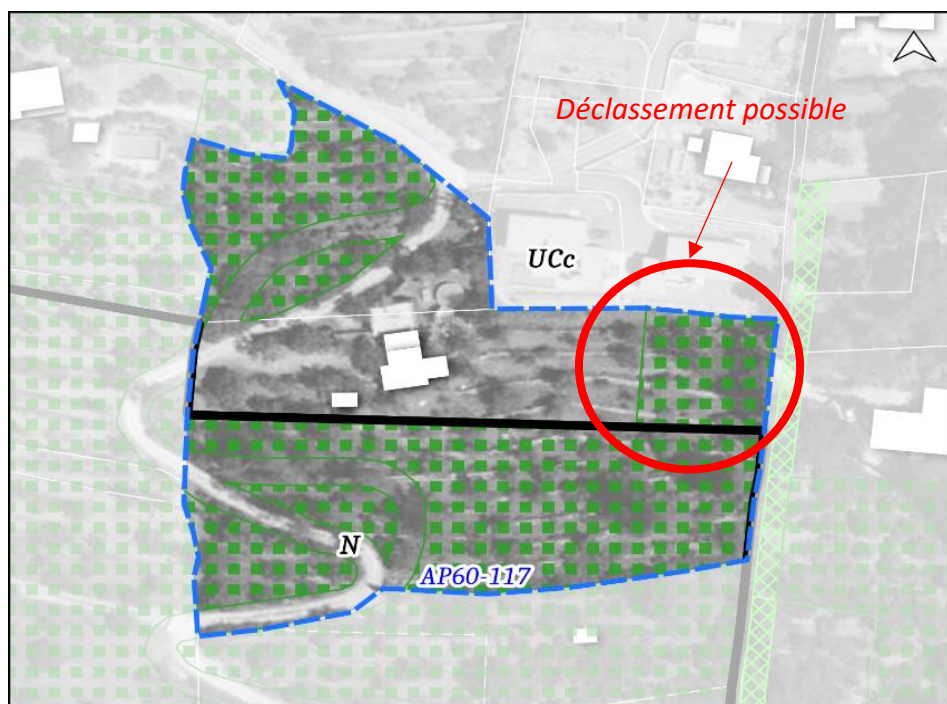


PLU AVANT RA

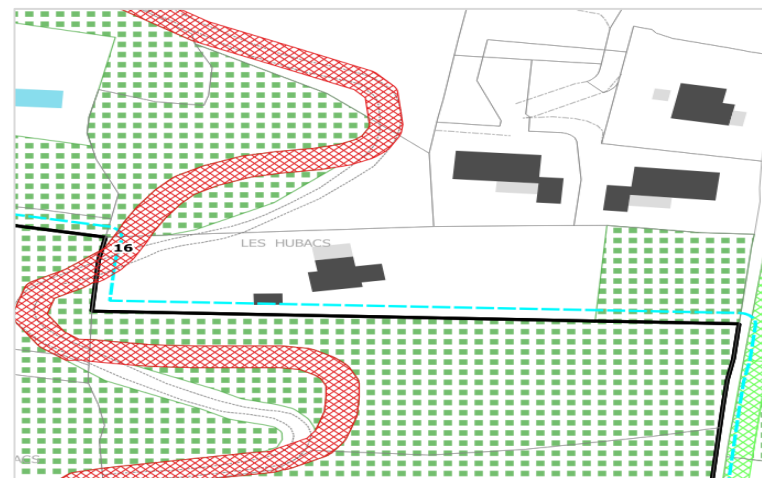


PLU APRES RA

Les parcelles AP60 – AP117 sont couvertes dans le PLU en vigueur, par un EVP de type « restanques »,. Il est proposé de maintenir ce classement sur les parcelles situées en zone N, ainsi que sur la parcelle 117, située en zone UCc, qui présente des restanques de qualité. L’emprise de l’EVP située sur la parcelle AP60, en zone UCc, peut être déclassée, sans impacter la continuité écologique, avec des plantations moins denses.



- | | | |
|--------------------|-------------------------|-----------|
| Zonage | Bois | PPRi |
| Alignement d'arbre | Espaces verts - Jardins | ZNIEFF II |
| | Restanques | |
| | Ripisylves | |

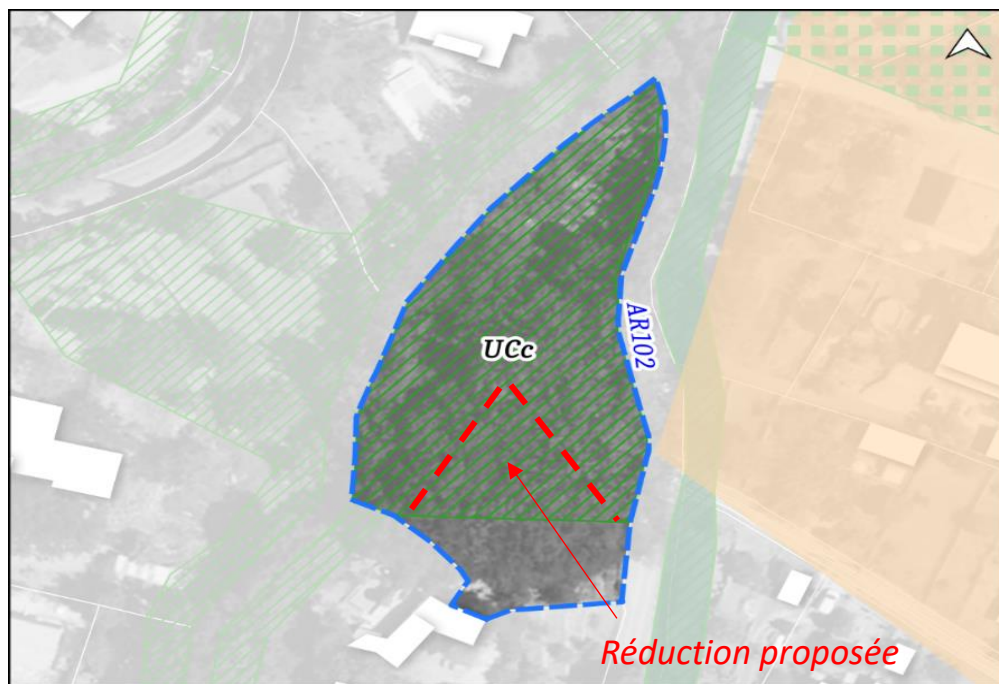


PLU AVANT RA

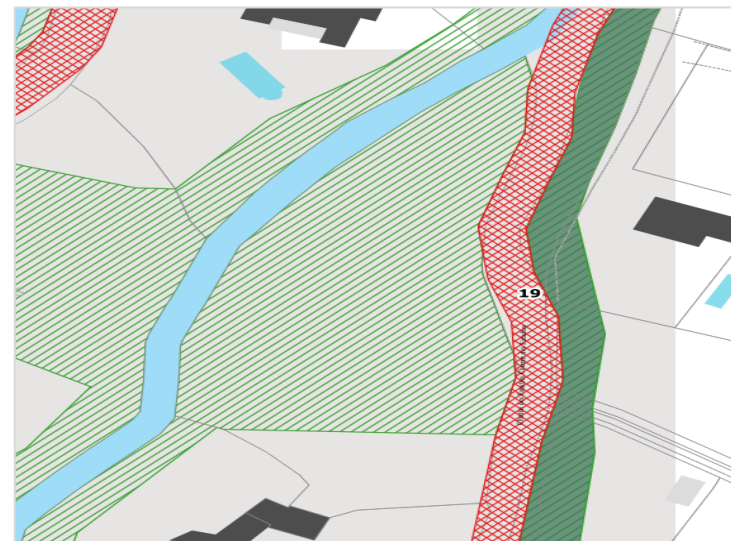


PLU APRES RA

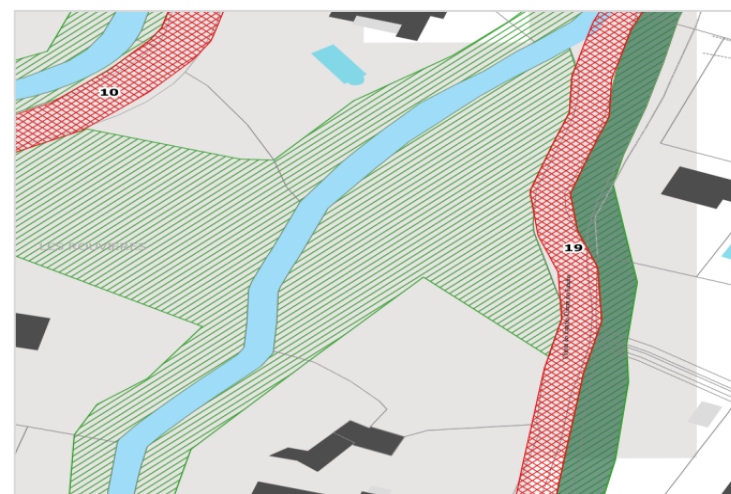
La parcelle AR102 fait l'objet d'un classement en EVP, de type « Bois », dans le PLU en vigueur. L'objet de la protection est la ripisylve et non le boisement. La partie sud de la parcelle reste constructible à ce jour. Une diminution partielle pourrait être envisagée pour dégager une emprise constructible plus cohérente avec l'emprise au sol admise au sein de la zone, sans remettre en cause la continuité écologique le long du vallon existant.



- | | |
|--------------------|-------------------------|
| Zonage | Bois |
| Alignement d'arbre | Espaces verts - Jardins |
| | Restanques |
| | Ripisylves |

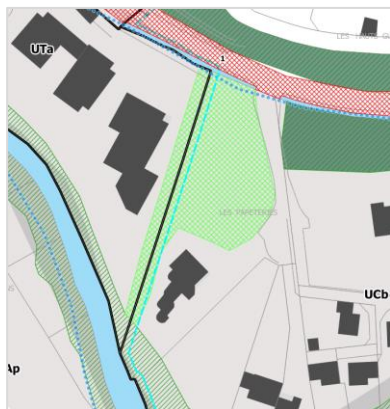


PLU AVANT RA



PLU APRES

La parcelle AA95 est couverte dans le PLU en vigueur, par un EVP de type « espaces verts-jardins». Il est proposé de le préserver le long de la voirie départementale pour maintien de la végétation. Une réduction de l'EVP à l'intérieur de la parcelle, reste possible, pour permettre une évolution de la construction existante.



PLU AVANT RA



PLU APRES RA

La parcelle AS169 est couverte dans le PLU en vigueur, par un EVP de type « espaces verts-jardins», c'est une parcelle très impactée par ce classement, sans de continuité existante avec les parcelles adjacentes. Il est proposé une réduction de l'EVP pour permettre une construction, dans une zone constructible.



PLU AVANT RA



PLU APRES RA

La parcelle AS032 est couverte dans le PLU en vigueur, par un EVP de type « Bois». Une réduction de ce dernier peut être proposée, afin de permettre l'aménagement de la parcelle, sans impacter la continuité de la protection de la trame.



PLU AVANT RA

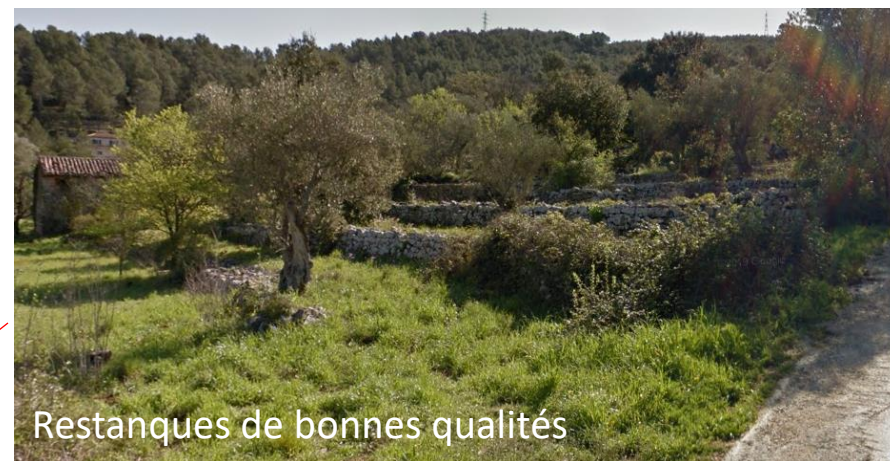
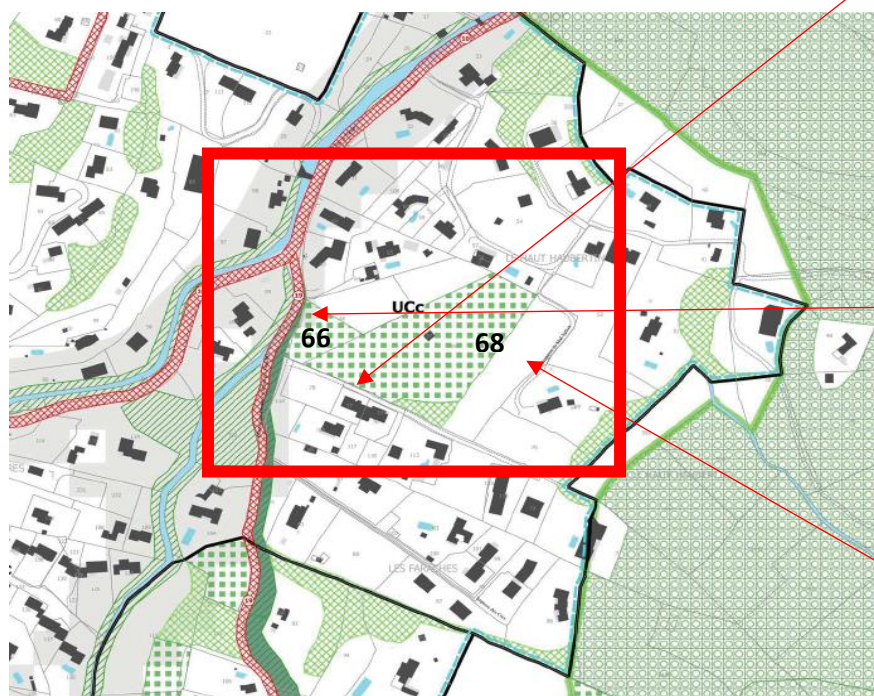


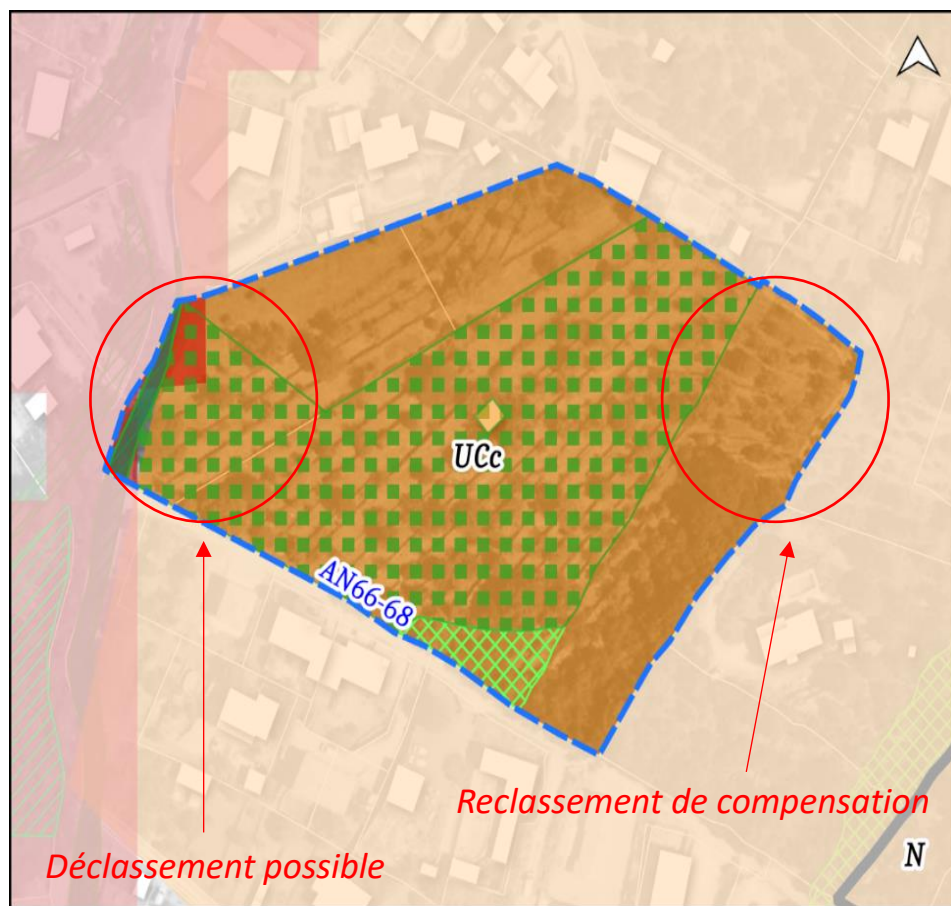
PLU APRES RA

2. Adaptation de l'EVP à la réalité du terrain

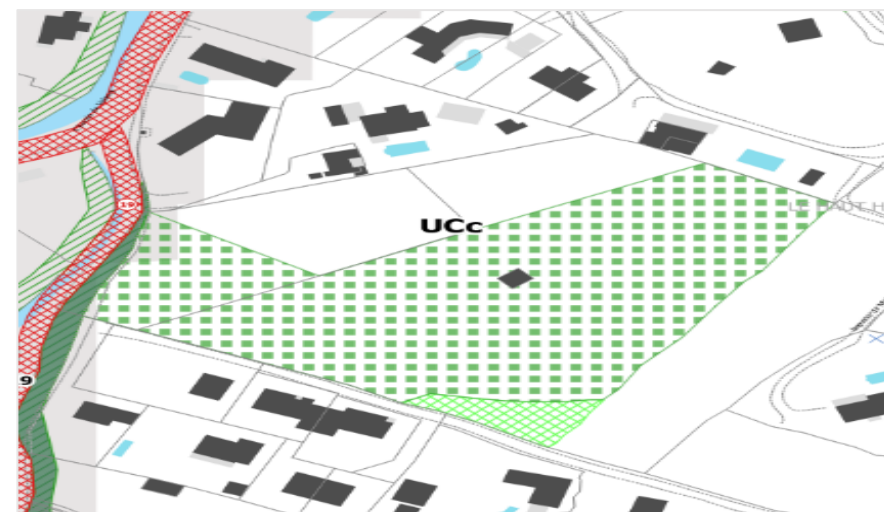
Déclassement et compensation de l'EVP

Les parcelles AN 66 – 68 sont concernées par un classement en EVP, lié aux restanques existantes. Il est proposé de déclasser la parcelle 66 dans sa totalité, au regard de la moindre qualité des restanques existantes. Il est envisageable de compenser ce déclassement par un reclassement des restanques d'une meilleure qualité, situées au Nord Est de la parcelle 68. Cette proposition permet donc de répondre aux enjeux environnementaux sans réduire l'emprise de l'EVP, mais en l'adaptant à la réalité du terrain.

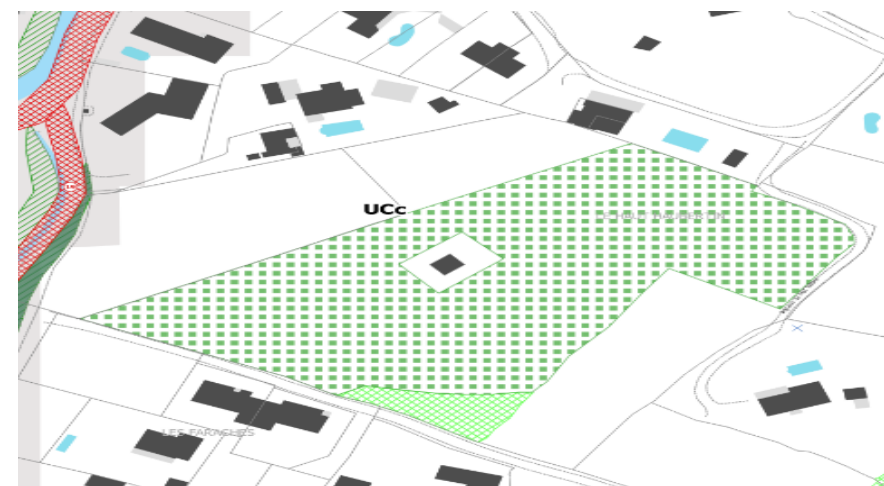




- | | | |
|--------------------|-------------------------|-----------|
| Zonage | Bois | PPRi |
| Alignement d'arbre | Espaces verts - Jardins | ZNIEFF II |
| | Restanques | |
| | Ripisylves | |



PLU AVANT RA



PLU APRES RA

Déclassement pour une cohérence avec la réalité du terrain

Cette demande concerne plusieurs propriétaires sur les parcelles suivantes :

- AP102 – EVP Bois qui protègent des arbres qui ne constituent pas un boisement significatif
- AP 103 – Espace non boisé ayant accueilli un lotissement accordé avant la révision du PLU
- AR233 – fond de parcelles ne présentant pas d'arbres
- AR 158 – Espaces non boisés sur toute la parcelle
- AR 161 – Un cabanon cadastré est recouvert par un EVP

Au regard de la réalité de l'occupation des terrains dans le secteur, il est proposé de réduire globalement les EVP de type « bois » et de les circonscrire aux boisements réellement significatifs.



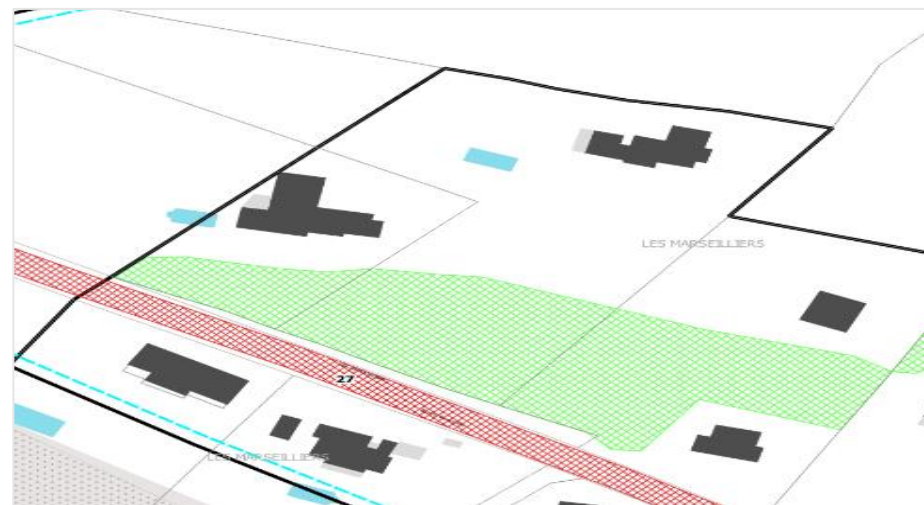
3. Déplacement ou inversion de l'EVP

Des demandes ont été formulées sur certaines parcelles, afin de déplacer l'EVP défini dans le PLU en vigueur. Les motifs évoqués diffèrent d'une parcelle à une autre. Une analyse a été portée à ce type de demandes pour en juger de la faisabilité et du respect du règlement du PLU, avant d'aboutir à des propositions. .

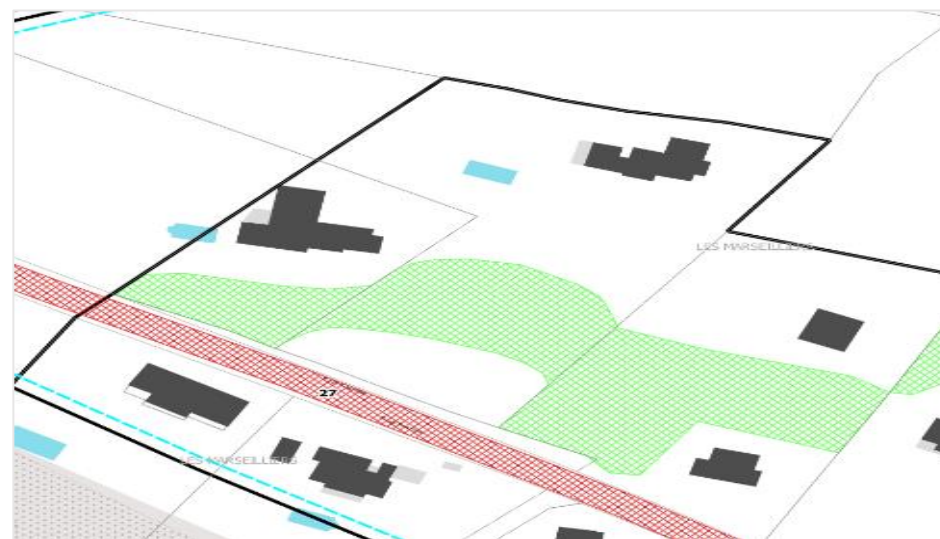
La parcelle AV107 fait l'objet dans l'actuel PLU, d'un classement en EVP, de type « jardins arborés ». il est proposé réadapter en partie l'EVP, de façon à dégager une place le long des voies et maintenir une continuité écologique avec les terrains adjacents. Cette proposition s'adapte à la réalité du terrain, qui comprend les espaces boisés les plus significatifs, plus au nord de la parcelle.



- | | |
|--------------------|-------------------------|
| Zonage | Bois |
| Alignement d'arbre | Espaces verts - Jardins |
| | Restanques |
| | Ripisylves |



PLU AVANT RA



PLU APRES RA

La parcelle AH48 fait l'objet d'un classement en EVP de type « Bois », dans le PLU en vigueur. Il est proposé un déplacement de celui-ci, afin de garantir la qualité d'intégration de la construction, en limitant les terrassements liés à la réalisation des voies d'accès à la construction, depuis la voie publique.

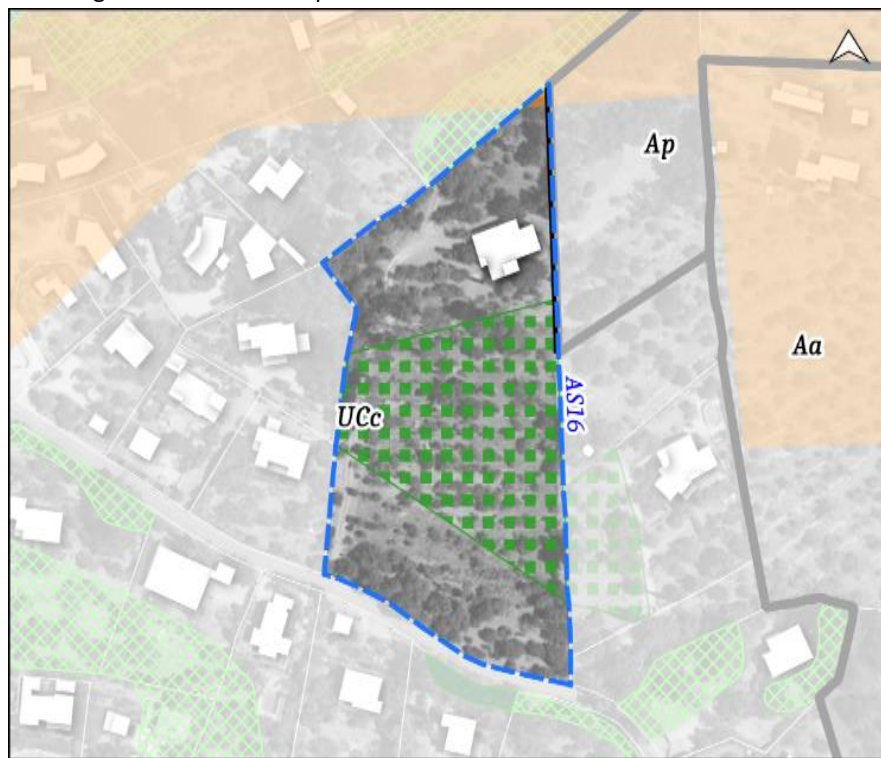


PLU AVANT RA

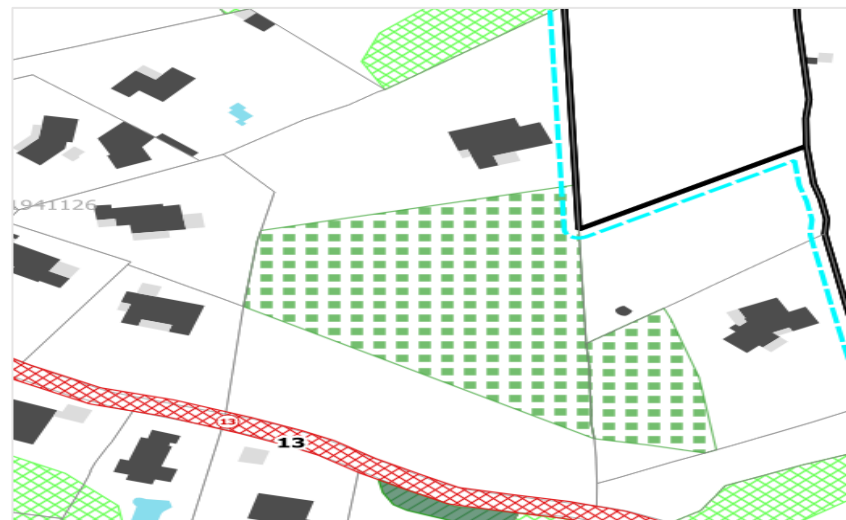


PLU APRES RA

La parcelle AS16 fait l'objet dans le PLU en vigueur d'un classement en EVP, positionné sur deux parcelles, de type « Restanques ». il est proposé de déplacer l'EVP sur les restanques de meilleure qualité au Sud de la parcelle et pour prise en compte des boisements existants. Cette proposition n'impacte en aucun cas la surface globale initialement prévue de l'EVP.



- | | | |
|--------------------|-------------------------|-----------|
| Zonage | Bois | PPRi |
| Alignement d'arbre | Espaces verts - Jardins | ZNIEFF II |
| | Restanques | |
| | Ripisylves | |



PLU AVANT RA



PLU APRES RA

4. Diminution/Suppression et changement du type d'EVP

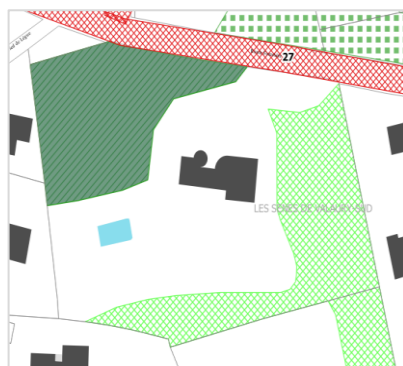
La parcelle AT186 fait l'objet d'un classement en EVP, de type « Bois », dans le PLU en vigueur. Une diminution est envisagée en cohérence avec la réduction des EVP de type « jardins », proposé sur les parcelles voisines (187,188). Le type d'EVP bascule également d'une catégorie « Bois » vers « espaces verts-jardins », assure une continuité avec les parcelles adjacentes.

Ainsi, l'EVP maintenu en frange Sud de la parcelle protège le jardin d'agrément existant et les boisements au Nord. Cette proposition n'impacte en aucun cas la surface globale initialement prévu de l'EVP.

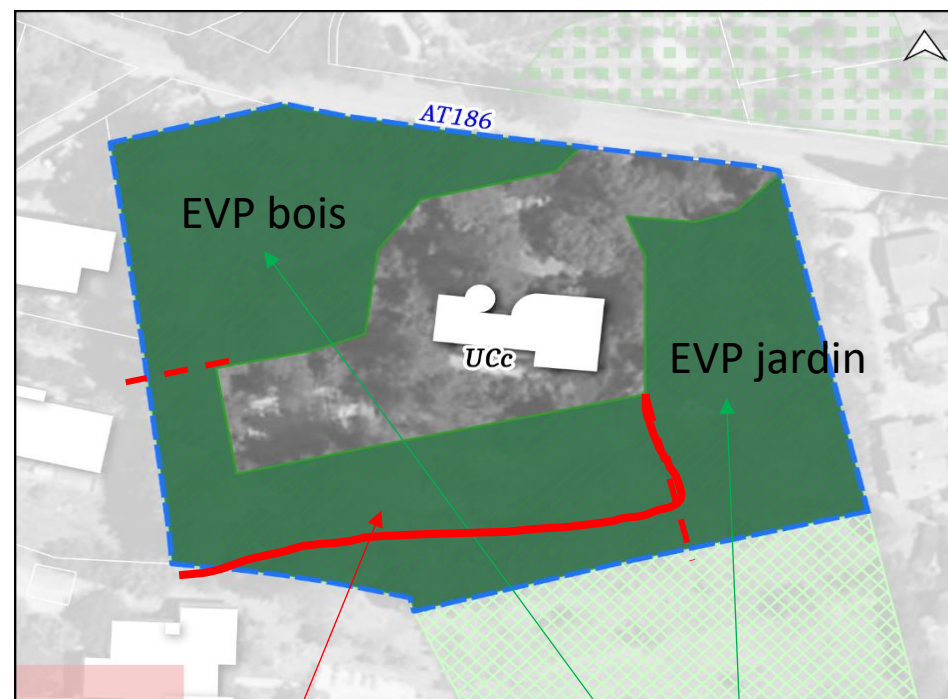
Compte tenu de l'emprise admise sur une zone UCc, soit 5%, la réduction proposée impacte peu la densification du secteur.



PLU AVANT RA



PLU APRES RA



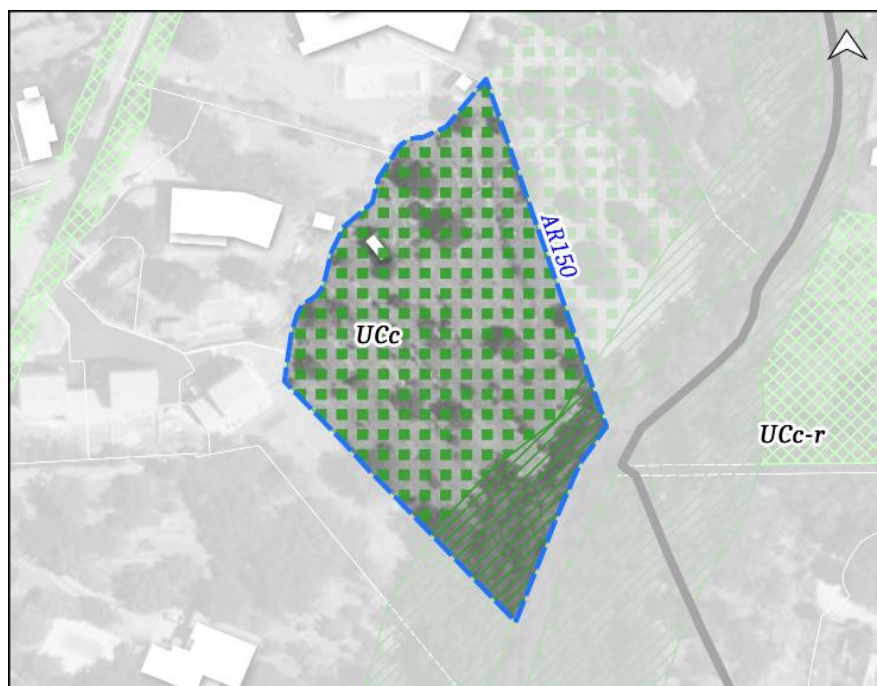
- Zonage
- Alignement d'arbre
- Bois
- Espaces verts - Jardins
- Restanques
- Ripisylves
- PPRi
- ZNIEFF II

Déclassement possible en cœur de parcelle

Maintien de la continuité EVP avec les parcelles voisines et des boisement visibles depuis la voie

La parcelle AR150 comprend un EVP, qui représente plus de sa moitié. Cet espace protégé est de type « restanque ». Celui-ci ne présentant pas des restanques de qualité égale, l'EVP est réduit sur la partie des restanques démolies et/ou peu marquées, compte tenu de la faible déclivité du terrain. Par ailleurs l'état des restanques ainsi que les plantations présentes à caractère ornemental constitue un ensemble jardiné (et non agricole).

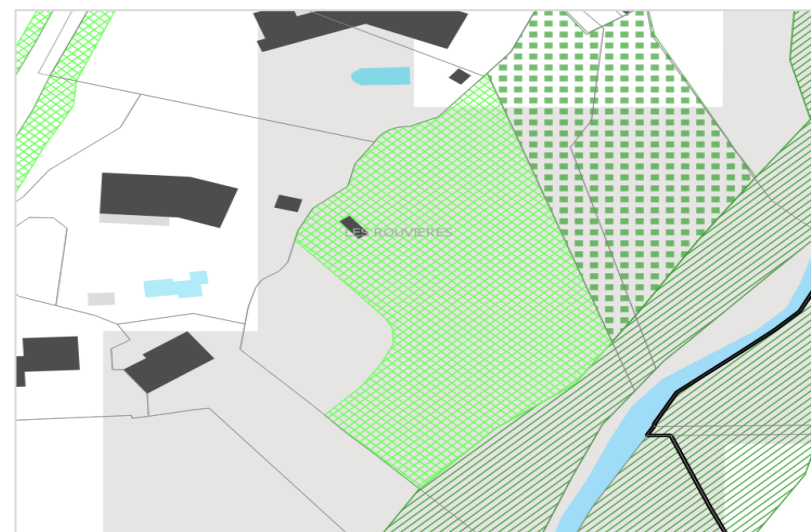
L'EVP restanque est donc réduit et transformé au profit d'un EVP jardin.



- | | |
|--------------------|-------------------------|
| Zonage | Bois |
| Alignement d'arbre | Espaces verts - Jardins |
| | Restanques |
| | Ripisylves |



PLU AVANT RA



PLU APRES RA

III – Bilan des évolutions

Le calcul des Espaces Verts Protégés (EVP), par catégorie, permet d’observer un impact quasi-nul du PLU en vigueur. Les continuités écologiques et paysagères sont ainsi maintenues, malgré les corrections apportées sur la protection de la Trame Verte et Bleue, dans le cadre de la révision allégée.

	PLU en vigueur	Révision Allégée
Type d'EVP	Surface (ha)	Surface (ha)
Bois	18,63	17,54
Espaces verts - Jardins	21,05	21,10
Restanques	18,76	18,31
Ripisylves	12,70	12,66
Total	71,14	69,61
Différence		-1,52 (-2%)

Commune de Solliès-Toucas

Révision allégée - Sites de modification



Novembre 2021 / Source : IGN, EVEN

IV – Compatibilité de la révision allégée avec le PADD et les documents de rang supérieur

1. Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les orientations du PADD, qui traduisent le projet de territoire de Solliès-Toucas, abordent ainsi les thèmes centraux qui fondent les principes du développement durable dans le domaine de l'urbanisme :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, et les besoins en matière de mobilité notamment ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville et la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- La diversification des aménagements futurs en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- La sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques, pollutions et nuisances de toute nature ;
- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages et la lutte contre le changement climatique.

1.1. Orientation 1 – Préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente

Maintenir les grandes entités écologiques

L'objet de cette présente révision allégée **répond à cette orientation du PADD**. En effet, l'ajustement des EVP continue de préserver les espaces naturels de la commune.

Préserver et restaurer des connexions écologiques

L'objet de cette présente révision allégée **ne va pas à l'encontre de cette orientation**, par le maintien d'une grande partie des EVP.

Intégrer la prise en compte des risques et des nuisances

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Permettre la valorisation du potentiel énergétique renouvelable

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

1.2. Orientation 2 : Recomposer le village au cœur de la vie communale et maîtriser les extensions urbaines

Recomposer le village au cœur de la vie communale

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Maîtriser les développements urbains

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Améliorer la desserte du territoire

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Assurer l'adéquation du niveau d'équipement

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

1.3. Orientation 3 : Cultiver les atouts du territoire pour un cadre de vie et de découverte valorisé

Préserver le cadre paysager à toutes les échelles et améliorer sa perception

L'objet de cette présente révision allégée **répond à cette orientation du PADD**.
En effet, l'ajustement des EVP continue de préserver le cadre paysager de la commune.

Valoriser la culture et le patrimoine toucassien

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Favoriser la découverte du territoire et un tourisme rural durable

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Valoriser et transmettre le potentiel agricole

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée

La commune de Solliès-Toucas est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée comprenant la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, qui a été approuvé le 6 septembre 2019.

Le DOO approuvé établit les orientations suivantes :

1. Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire

1. Identifier les espaces à préserver du réseau vert, bleu et jaune
2. Délimiter, préserver et valoriser les espaces du réseau vert, bleu et jaune dans les documents d'urbanisme locaux
3. Organiser le développement en suivant les principes de recentrage et de cohérence urbanisme-transport
4. Maitriser le développement dans les enveloppes urbaines
5. Définir et mettre en œuvre une politique foncière

2. Afficher les axes de développement

1. Affirmer les filières économiques stratégiques
2. Affirmer les espaces et les sites de l'ambition métropolitaine
3. Poursuivre les travaux de grands d'équipements du territoire
4. Planter les activités compatibles avec l'habitat dans les centres-
5. Villes et les quartiers de gares, maitriser le développement économique le long des axes routiers
6. Métropoliser les pôles tertiaires
7. Faire des centres-villes une localisation prioritaire pour le commerce, maitriser le développement des grandes polarités commerciales périphériques

8. Dédier les zones d'activités (hors pôle tertiaire) à l'accueil des activités et services incompatibles avec l'habitat
 9. Développer les outils d'observation du développement
 10. Economique et développer des schémas de développement économique
 11. Fixer les principes et objectifs généraux de la politique de l'habitat
 12. Planifier la production d'au moins, en moyenne, 3 500 logements par an jusqu'en 2030, centrée au minimum à 60 % dans la métropole Toulon Provence Méditerranée
 13. Améliorer et réhabiliter le parc de logements
 14. Mesurer et comprendre les comportements
 15. Développer les transports en commun
 16. Planifier un maillage complet et continu d'aménagements dédiés aux modes actifs
 17. Développer et répartir les aires de covoiturage
 18. Développer l'intermodalité
 19. Développer les outils numériques en lien avec les déplacements
 20. Développer les mobilités propres
 21. Achever le réseau autoroutier, compléter et aménager le réseau routier
 22. Réduire et mieux organiser les flux de transports de marchandises
3. **Promouvoir un cadre de vie de qualité, répondre au défi de la transition énergétique et de la réduction des gaz à effet de serre**
1. Améliorer la qualité et le maillage des espaces publics
 2. Améliorer la qualité de l'interface terre-mer
 3. Préserver les sites bâtis d'intérêt paysager spécifique qui constituent en partie le patrimoine bâti de Provence Méditerranée

4. Dans le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, requalifier les secteurs pavillonnaires de moindre qualité
5. Améliorer la qualité des zones d'activités économique
6. Améliorer la qualité des entrées d'agglomérations, de villes et de villages
7. Favoriser l'intégration paysagère des réseaux secs aériens
8. Améliorer la qualité des projets d'aménagement
9. Aménager une armature de parcs et jardins
10. Diminuer l'exposition aux nuisances et aux pollutions
11. Accroître la connaissance
12. Accroître la sobriété énergétique et réduire les émissions de GES du territoire
13. Développer les énergies renouvelables pour assurer un mix énergétique diversifié et décentralisé

4. **Gérer durablement les risques et les ressources, réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique**

1. Prendre en compte les risques naturels et réduire la vulnérabilité au changement climatique
2. Gérer les risques technologiques
3. Promouvoir des opérations d'aménagement environnementales
4. Viser une gestion parcimonieuse de la ressource en eau
5. Valoriser la ressource forestière
6. Conforter et accroître la gestion durable des déchets dans une logique d'économie circulaire
7. Assurer et pérenniser la ressource en granulats de Provence Méditerranée.

L'objet de la révision allégée ne va pas à l'encontre des différentes orientations du DOO du SCoT Provence Méditerranée.

3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes (CC) de la Vallée du Gapeau (CCVG), a été approuvé par le Conseil Communautaire le 31 octobre 2013.

La révision allégée du PLU ne concerne pas une programmation de logements sur le territoire. Les orientations et les objectifs en matière de logements restent ainsi, identiques.

4. Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CC de la Vallée du Gapeau

La Communauté de Communes a initié la mise en place de son PCAET par délibération du 18 février 2020.

Les communes, les partenaires, les organisations professionnelles et institutionnelles, les associations, les acteurs socioéconomiques et les représentants de la société civile seront ainsi associés à la construction du plan d'actions.

Au regard des différentes étapes de validation et des avis qui devront être émis par la Préfecture de Région et le Conseil régional, il est proposé que le PCAET soit validé par la CCVG au plus tard en décembre 2020, afin de permettre une mise en œuvre de six ans de 2021 à 2026.

5. Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée du Gapeau

L'arrêté préfectoral du 26 Novembre 2014 rend opposables, certaines dispositions du PPRI sur la commune de Solliès-Toucas. Celle-ci est concernée par le risque inondation, puisqu'elle est traversée par le Gapeau soumis à un risque d'inondation de type torrentiel.

Le PPRI identifie sur le territoire de Solliès-Toucas :

- des zones rouges, non constructibles,
- des zones bleues, constructibles sous conditions,
- des zones basses hydrographiques dans lesquelles les risques d'inondation et de ruissellement doivent être intégrés dans la perspective d'urbanisation. Les opérations d'ensemble (ZAC, permis d'aménager, permis groupés) feront l'objet d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des événements (crues ou pluies) fréquents et rares, au moins centennaux, et de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et à organiser les écoulements. Les conclusions de ces études seront intégrées dans les projets à réaliser.

V – Evaluation environnementale

1. Etat Initial de l'Environnement

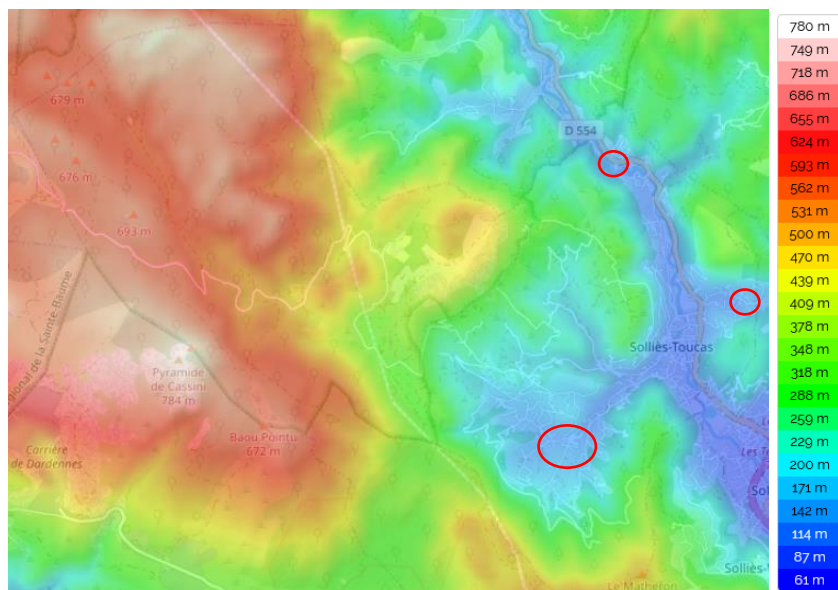
L'état initial de l'environnement se fait à l'échelle des secteurs de la révision allégée du PLU.

1.1. Le milieu physique

1.1.1. Reliefs

Les caractéristiques géologiques locales sont marquées par la présence de la vallée du Gapeau et l'unité à laquelle appartient l'ensemble du territoire communal : la Provence calcaire.

Les secteurs de modification se situent dans des altitudes relativement faibles entre 140 et 200m .



1.1.2. Hydrographie et hydrologie

Les sites de projets sont concernés par 3 masses d'eau souterraines :

- « Massifs calcaires de St Baume, Agnis, Ste Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset » (FRDG137) ;
- « Massifs calcaires du Trias au Crétacé dans le BV de l'Argens » (FRDG138) ;
- « Domaine marno-calcaires région de Toulon ». (FRDG514).

Ses trois masses d'eau présentent un bon état écologique et chimique et sont concernées par les secteurs de la révision allégée.

Le territoire communal est drainé par un cours d'eau principal, le Gapeau, qui traverse le territoire communal du Nord au Sud. Son bassin-versant, très développé, draine de nombreux ruisseaux saisonniers : le ruisseau de Roubins et surtout le Vallon de Valaury, en rive droite, et le ruisseau de Valcros en rive gauche.

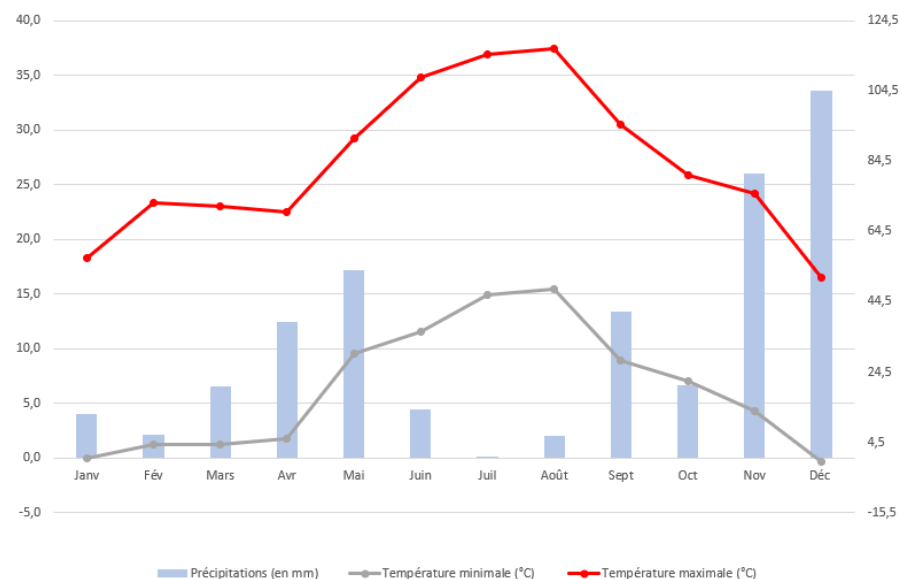
Sur l'ensemble des secteurs concernés par la révision allégée de Solliès-Toucas, 5 sont situés à proximité direct ou à moins de 100m du Vallon de Valaury et 2 sont à proximité direct ou à moins de 100 m du Gapeau.





1.1.3. Contexte climatique

Le territoire de Solliès-Toucas présente un climat favorable qui influe sur les caractéristiques du milieu végétal. Le climat méditerranéen de la commune se caractérise par une longue période estivale chaude et sèche, d'un ensoleillement très important, de précipitations peu fréquentes mais avec des averses importantes et un hiver doux.



1.1.4. Ressource en eau

L'ensemble du territoire de Solliès-Toucas est parcouru par les trois masses d'eau souterraine « **Massifs calcaires de Ste Baume, Agnis, Ste Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset** » FRDG137, « **Massifs calcaires du Trias au Crétacé dans le BV de l'Argens** » FRDG138 et « **Domaine marno-calcaires région de Toulon** » FRDG514. Dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, l'objectif de bon état de ces trois masses a été atteint en 2015. L'enjeu de la révision allégée est donc de préserver la qualité écologique et chimique de la masse d'eau souterraine.

L'état des masses d'eaux superficielles de Solliès-Toucas a également été analysé en 2009 dans le cadre du SDAGE. La commune compte 2 masses d'eau de ce type : le « Vallon de Valaury » (FRDR10593) et « Le Gapeau du ruisseau de Vigne de Fer à la Mer » (FRDR114b). Ces dernières sont indirectement concernées par 7 secteurs de la révision allégée. Leur état écologique étant évalué comme moyen, l'objectif de bon état des masses d'eau a été reporté à 2027. L'enjeu de la modification est donc de ne pas aggraver l'état écologique du ruisseau.

Les ressources en eau potable de la commune de Solliès-Toucas proviennent essentiellement de la nature karstique des terrains calcaires, qui délimite un important et complexe système aquifère. Le captage principal est composé de la source de la Font du Thon, au Sud-Ouest du village, sur la route de Valaury, qui alimente également des fontaines et assure une part de l'irrigation pour l'agriculture. Le captage de Font du Thon bénéficie de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral.

Les besoins en eau potable de la commune sont complétés par les ressources issues du canal de Provence, acheminées par le réseau intercommunal d'alimentation depuis l'Aire de Verdun, à Solliès Ville.

La commune de Solliès-Toucas dispose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire, de type séparatif, qui ne dessert qu'une partie des espaces urbanisés. Il

est relié à un collecteur intercommunal dont le tracé suit la RD 554, qui conduit les eaux usées vers la station d'épuration intercommunale (Communauté de Communes de la vallée du Gapeau) située au Sud de la commune de La Crau, d'une capacité de 90 000 EH.

1.2. Le paysage et le patrimoine

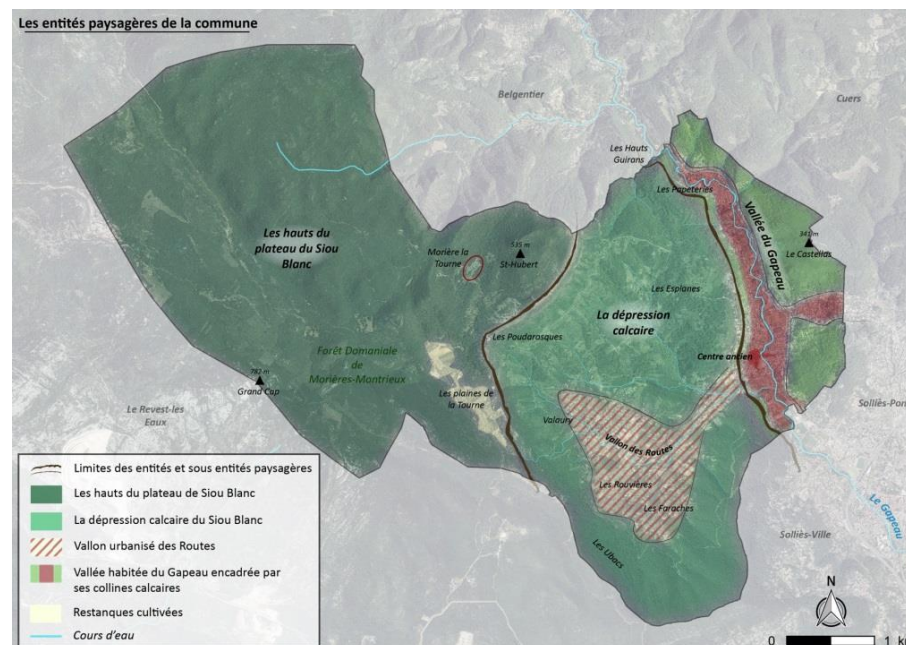
1.2.1. Le paysage

La commune de Solliès-Toucas se situe à la terminaison Sud-est du domaine calcaire de la basse Provence, précisément où se termine le plateau de Siou Blanc. Le territoire est entaillé dans sa partie orientale par la vallée encaissée du Gapeau d'orientation Nord-Est/Sud-Est juste avant de déboucher dans la plaine de la dépression permienne.

Au regard de cette topographie et de la fonctionnalité des espaces, trois unités paysagères sont identifiables :

- Sur l'ensemble Ouest, le plateau de Siou Blanc et de la forêt de Morières ;
- Au Sud-Est, l'espace dépressionnaire marqué par le vallon des routes ;
- À l'Est, la vallée du Gapeau encadrée de ses collines calcaires.

Les secteurs concernés par la révision allégée du PLU sont compris dans la dépression calcaire ainsi que la vallée du Gapeau.



1.2.2. Le patrimoine

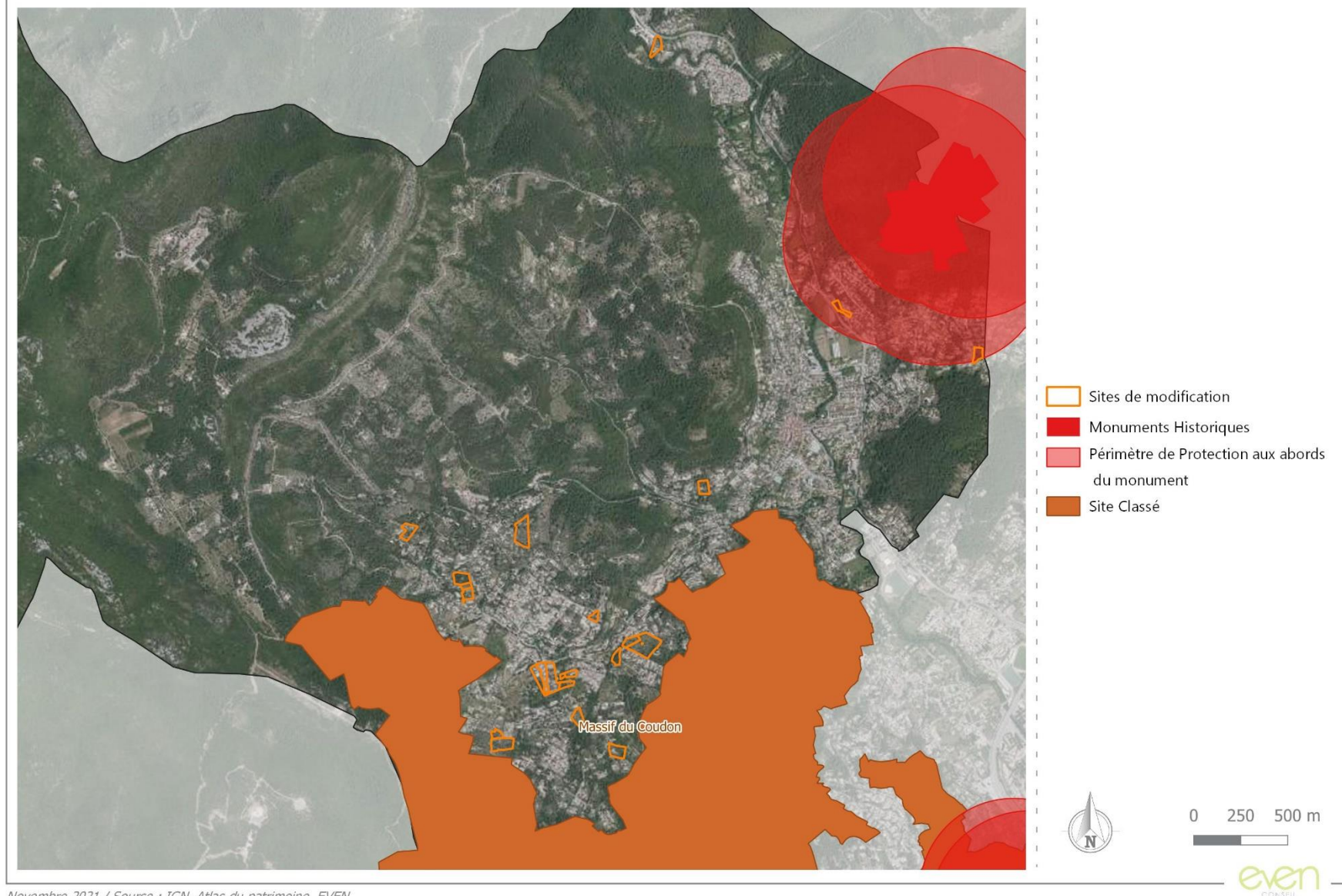
La commune de Solliès-Toucas est concerné par un site classé : « Le Massif du Coudon » situé au Sud du territoire. Néanmoins, aucun secteur de la révision allégée du PLU n'est compris dans son périmètre.

Le territoire comprend également un immeuble inscrit : l'oppidum considéré comme un site archéologique. Il est concerné par un périmètre de protection de 500m qui inclut deux zones concernées par la révision allégée.

La carte suivante localise le patrimoine bâti du territoire par rapport aux sites de modifications.

Commune de Solliès-Toucas

Révision allégée - Patrimoine communal



Novembre 2021 / Source : IGN, Atlas du patrimoine, EVEN

1.3. Biodiversité

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère de l'Environnement. L'objectif était de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées (ZNIEFF de type I à intérêt biologique remarquable) ou représentant des écosystèmes riches et peu modifiés par l'homme (ZNIEFF de type II ou grands ensembles naturels). Il constitue un outil d'évaluation de la qualité écologique d'un territoire, et de ce fait, est un véritable élément d'aide à la décision. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

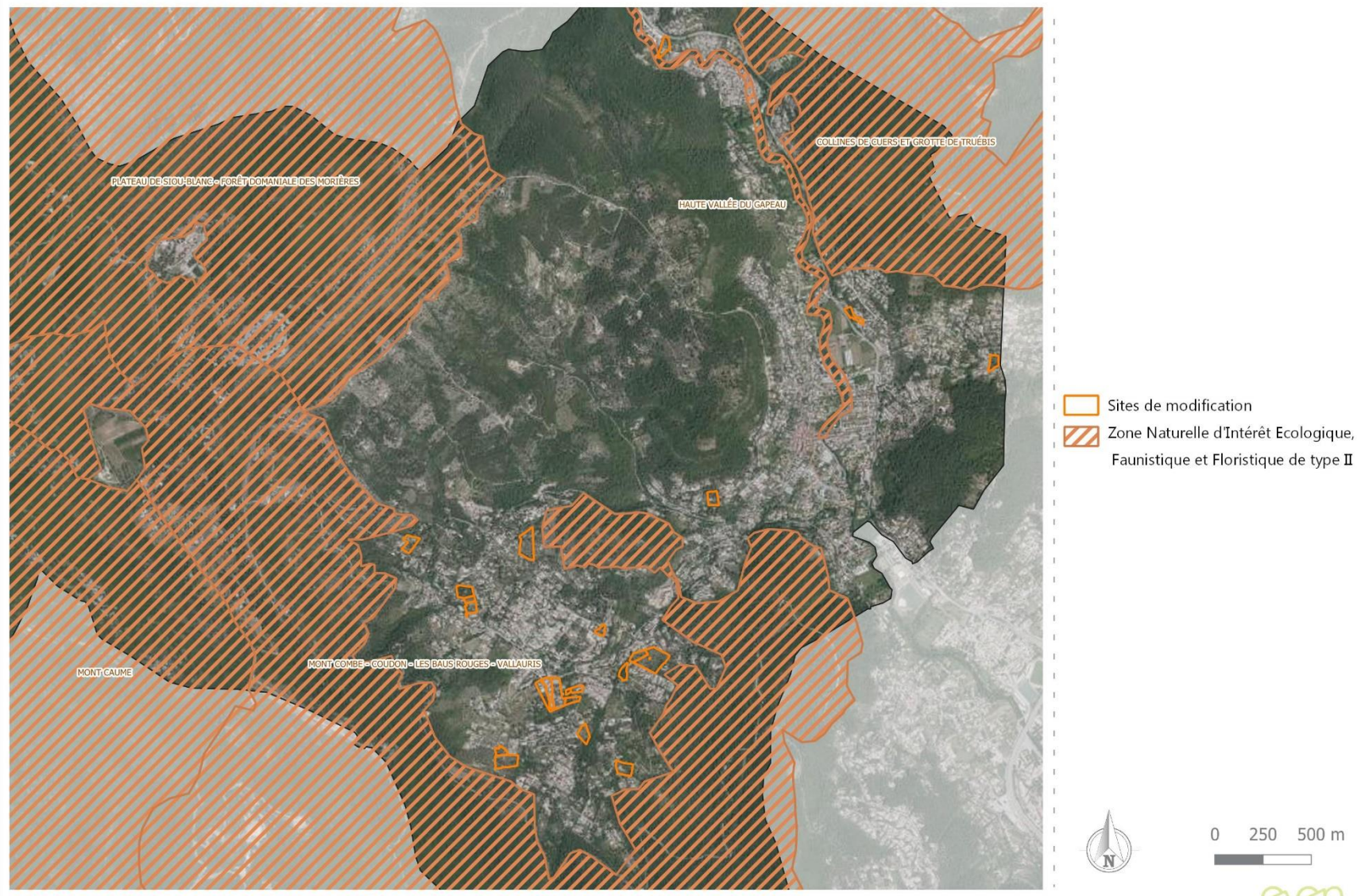
Les zones concernées par la révision allégée du PLU se situent à proximité de trois ZNIEFF de type II :

- **930020302** – Haute Vallée du Gapeau ;
- **930012495** – Mont Combe – Coudon – les Baus rouges – Vallauris ;
- **930012484** – Collines de Cuers et grotte de Truébis.

Ces dernières constituent une zone d'inventaire des espèces et n'induisent pas de restrictions au niveau de l'occupation du sol et de la destination des projets. Les secteurs de la révision allégée sont situés en dehors du périmètre des ZNIEFF.

Commune de Solliès-Toucas

Révision allégée - ZNIEFF présents sur le territoire



Novembre 2021 / Source : IGN, INPN, EVEN

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore » respectivement de 1979 et 1992. Sa création doit contribuer en outre à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en juin 1992.

La Directive « Habitats, Faune, Flore » (Directive 92-43 / CEE du Conseil du 21 mai 1992) concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit la constitution d'un réseau de sites (le réseau Natura 2000) abritant les habitats naturels et les habitats d'espèces de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire.

La Directive « Oiseaux » (Directive 79-409 / CEE du Conseil du 2 avril 1979) concerne la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux dans les Etats membres et celle de leurs habitats.

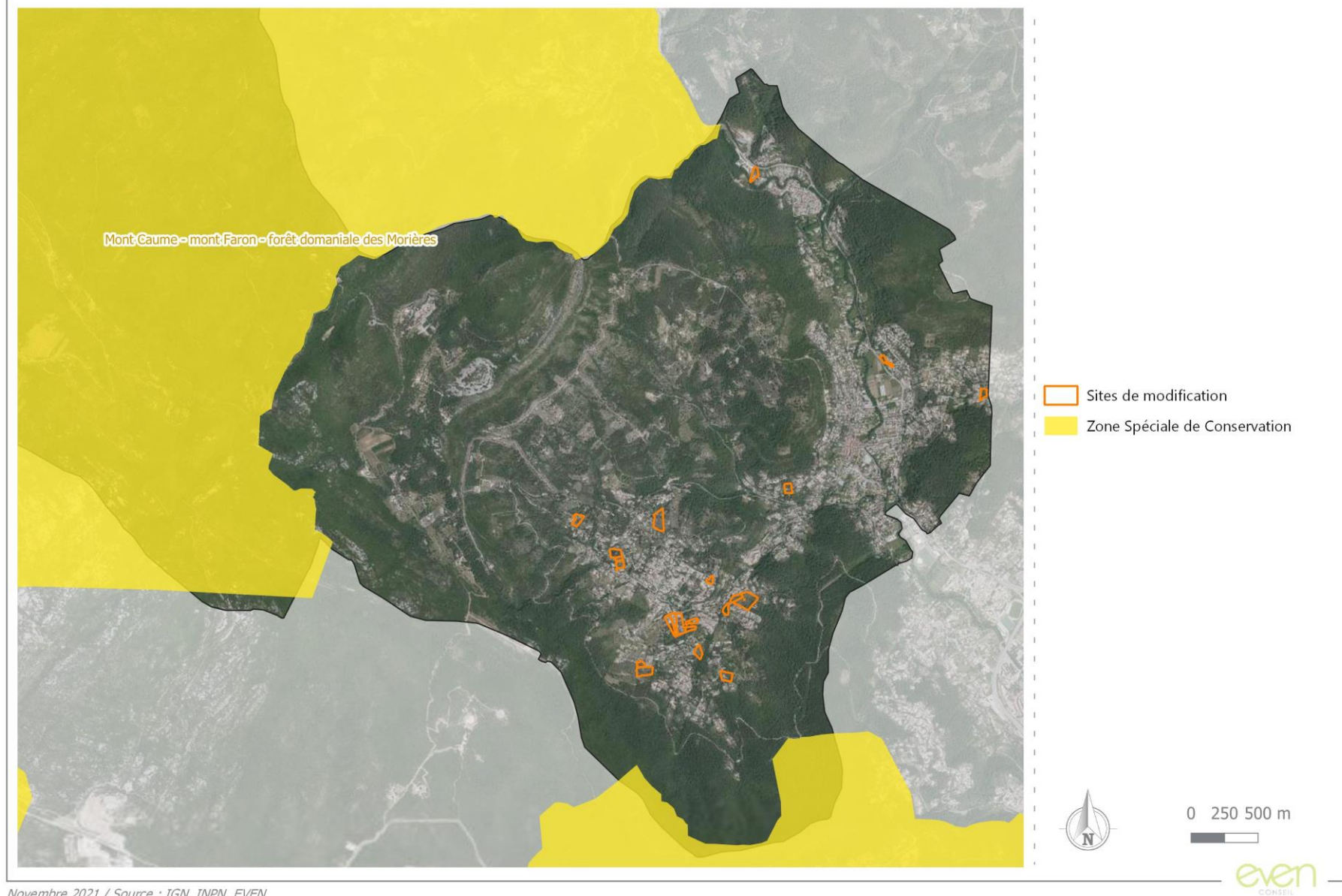
Les zones concernées par la révision allégée du PLU se situent à proximité d'une Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation du Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières (**FR9301608**).

Les secteurs de la révision sont relativement éloignés du site Natura 2000.

Commune de Solliès-Toucas

Révision allégée - Site Natura 2000 présents sur le territoire



Novembre 2021 / Source : IGN, INPN, EVEN

1.4. Risques naturels et technologiques

1.4.1. Risques naturels

La commune de Solliès-Toucas est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par anticipation par arrêté préfectoral le 30/05/2016.

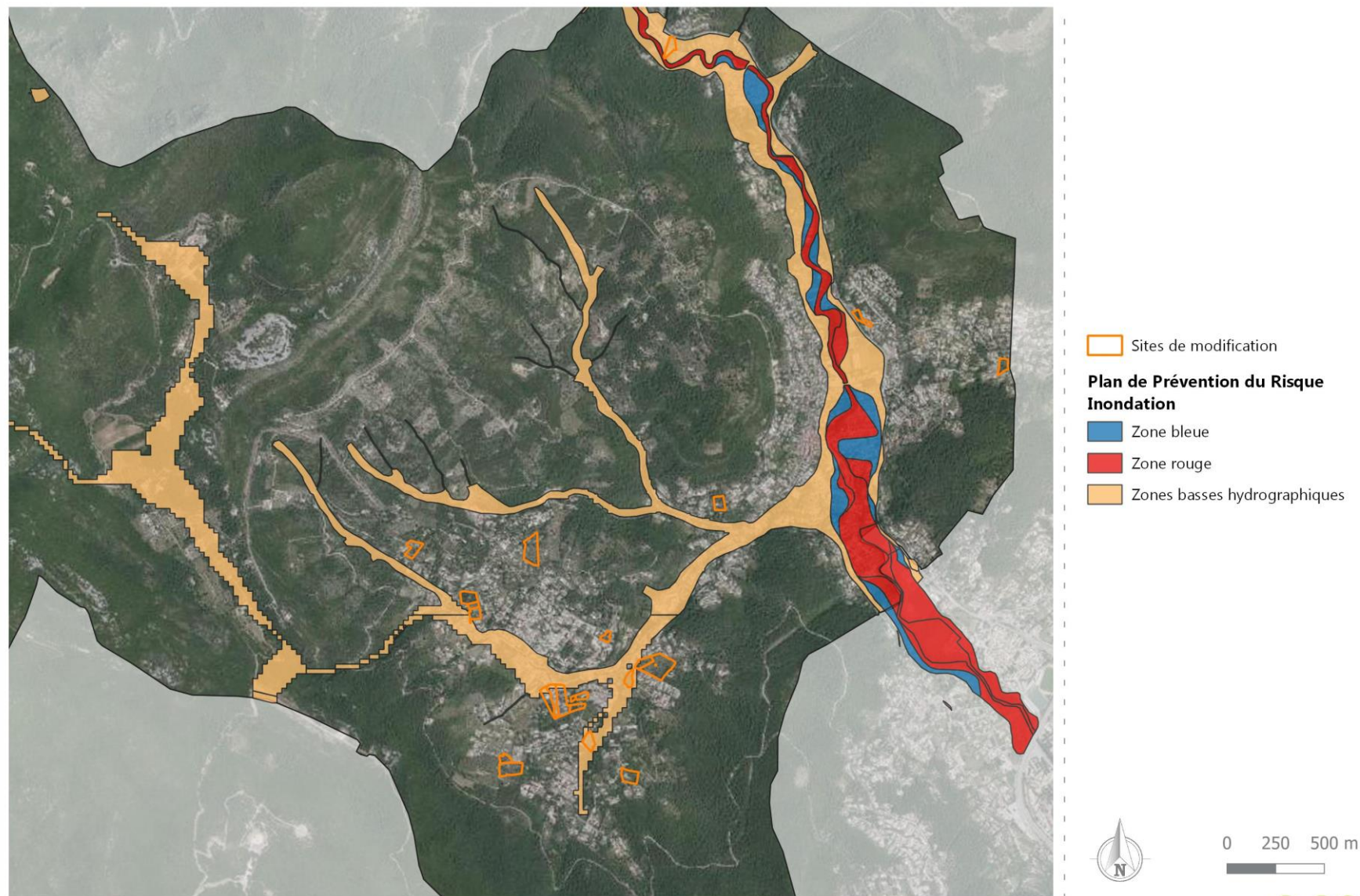
Le règlement du PPRI fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ; à la réalisation de tous travaux et exercices de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur. Le territoire communal a été divisé en trois zones :

- ZONE ROUGE : zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace. Zone d'expansion de crue à préserver
- ZONE BLEUE : zone estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en œuvre
- ZONE BISTRE : zone déterminant des zones basses hydrographiques interceptant un impluvium de plus d'1 km². Elle concerne des cours d'eau, vallons, bassins versants ou secteurs de bassins versants n'ayant à ce jour pas fait l'objet d'études par modélisation hydraulique et dont le niveau d'exposition au risque n'est pas évalué.

Certains secteurs de projet de révision allégée du PLU sont situés dans la zone bistre ou basses hydrographiques du PPRI et présentent donc un risque inondation plus ou moins faible. Néanmoins, deux secteurs sont localisés à proximité d'une zone rouge, une attention particulière devra être portée sur ces derniers.

Commune de Solliès-Toucas

Révision allégée - PPR Inondation

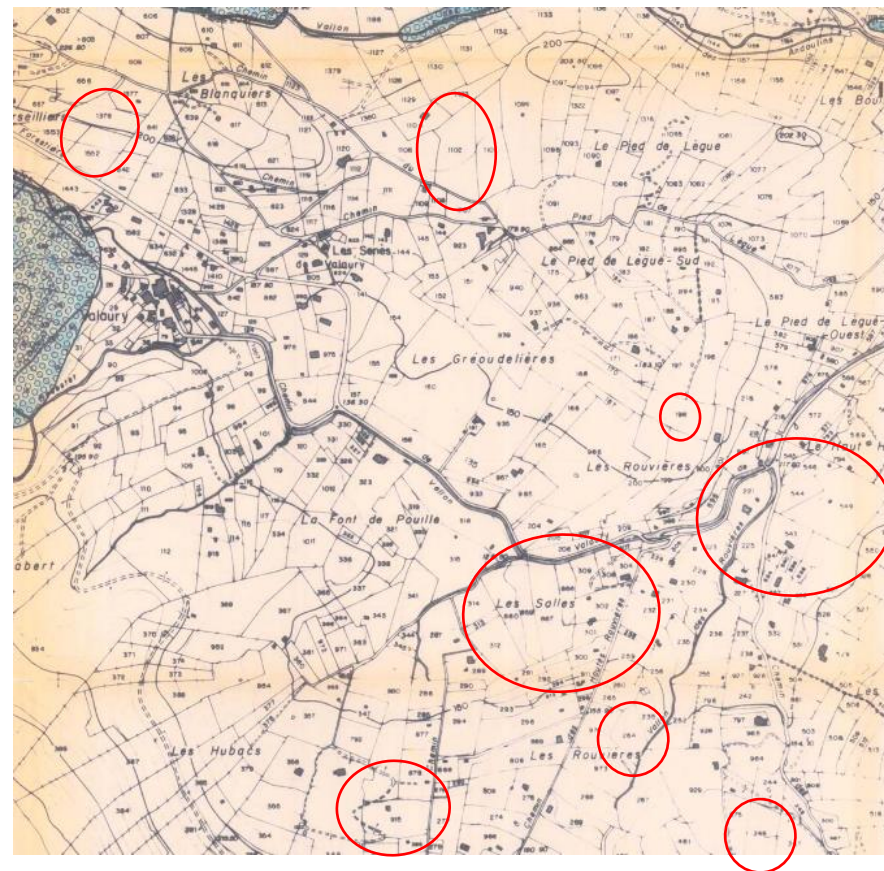
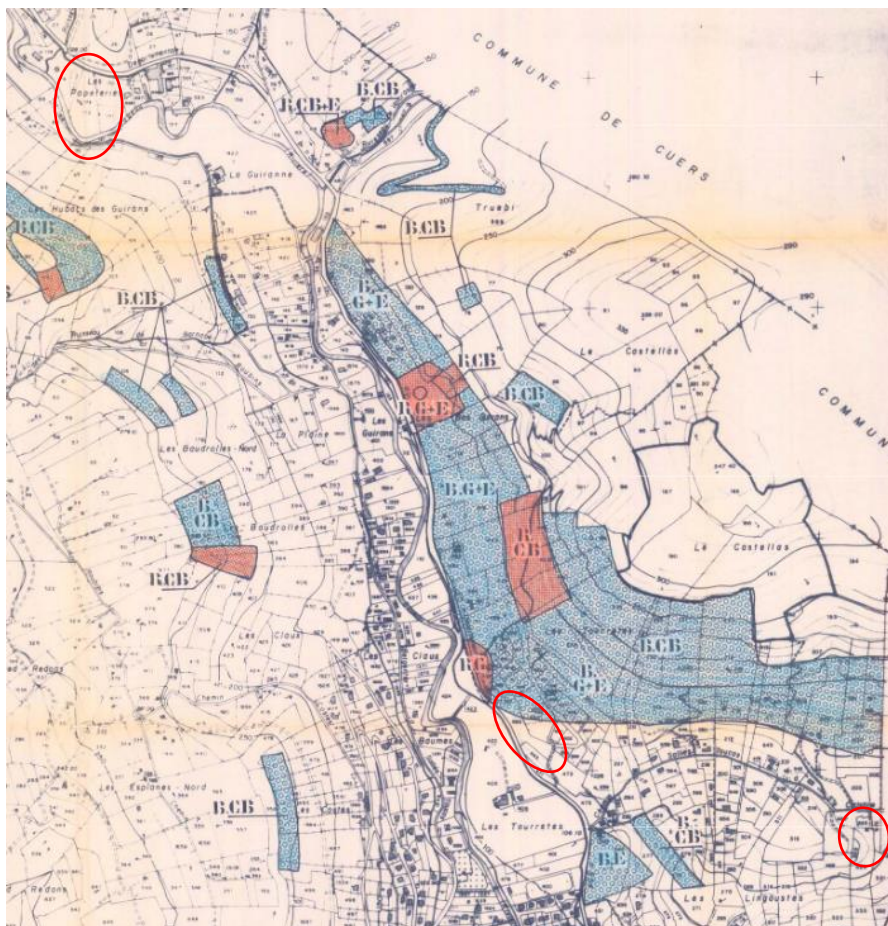


Novembre 2021 / Source : IGN, Géorisque, EVEN

even
CONSEIL

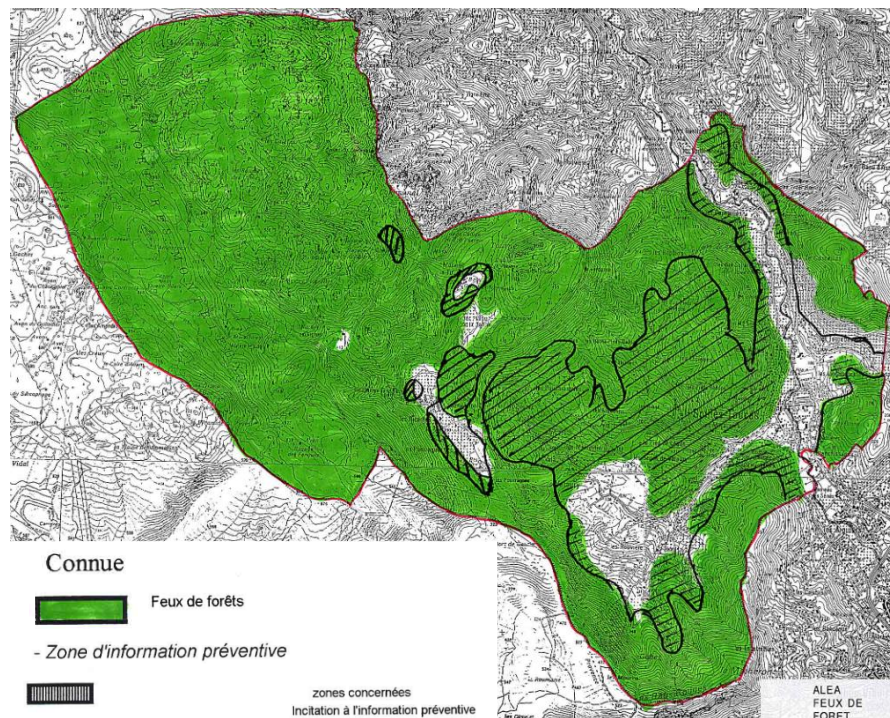
Le territoire communal est concerné par le risque mouvement de terrain traduit par un Plan d'Exposition aux Risques valant PPR. Il identifie 3 types de zones :

- Zone rouge : inconstructible ;
- Zone bleue : soumise à des mesures de prévention ;
- Zone blanche : non soumise à des mesures de prévention.



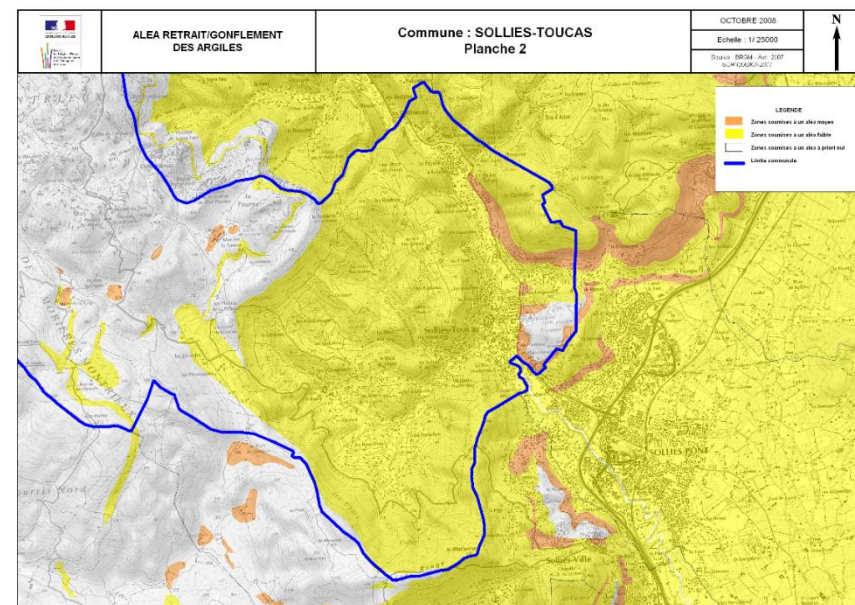
Seul un secteur concerné par la révision allégée est compris dans une zone bleue.

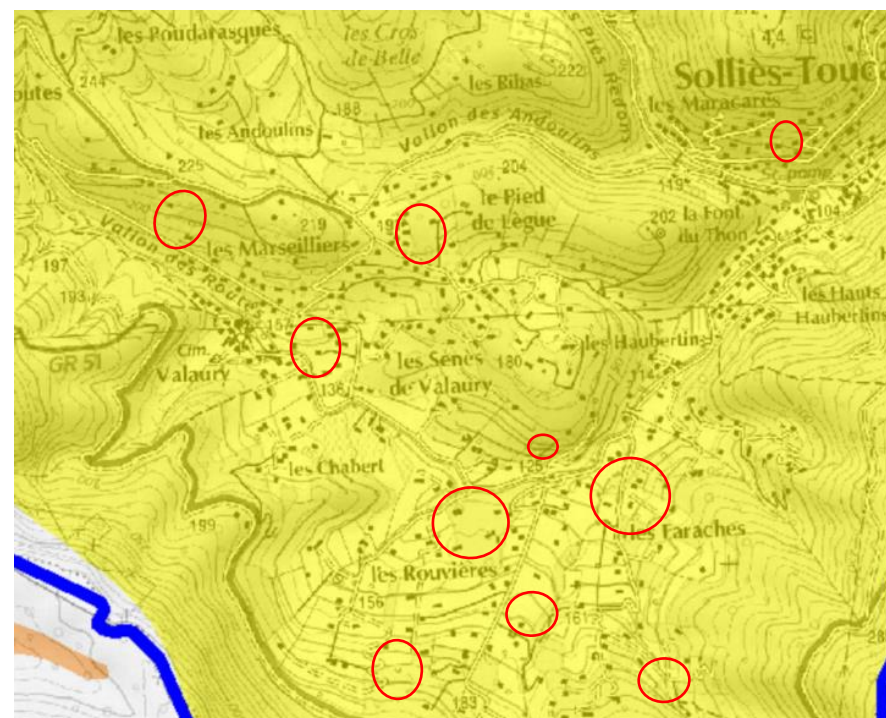
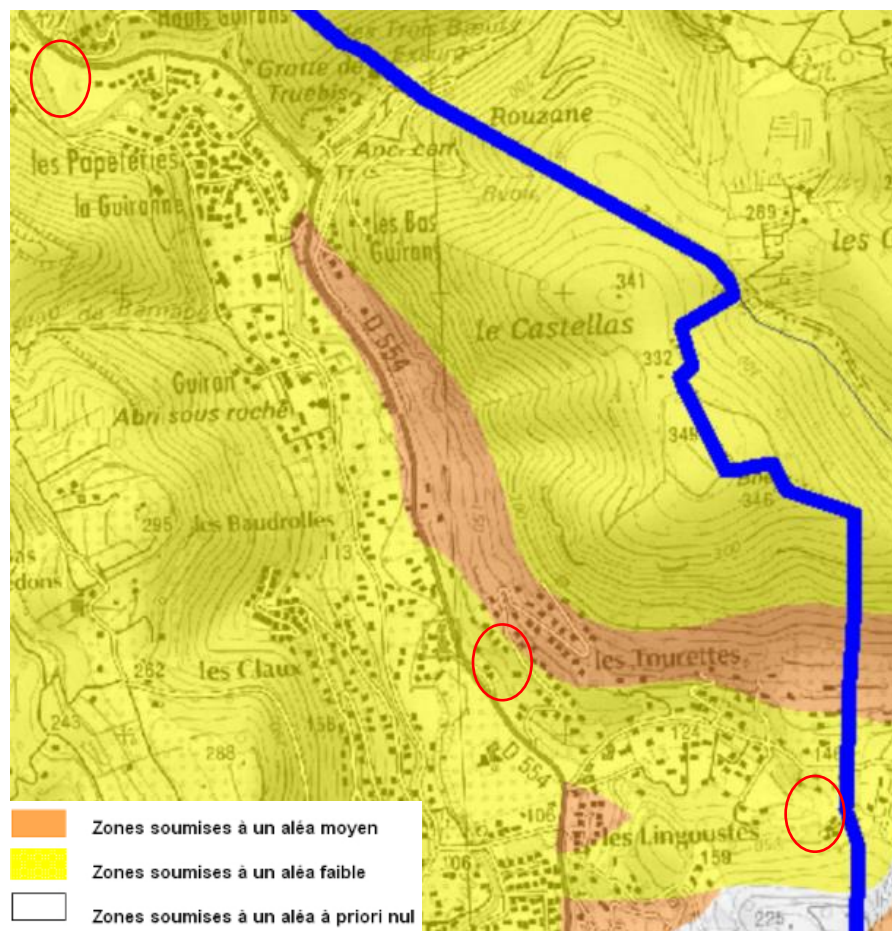
La commune de Solliès-Toucas est concernée par l'aléa feu de forêt qui a été identifié par une carte d'aléa.



Une grande partie des secteurs de projet sont concernés par l'aléa feu de forêts, ce risque devra donc être pris en compte dans le cadre de la révision allégée du PLU.

La commune est concernée par un Porter à Connaissance du risque retrait-gonflement des argiles.





L'ensemble des secteurs concernés par la révision allégée présentent un aléa faible du retrait-gonflement des argiles.

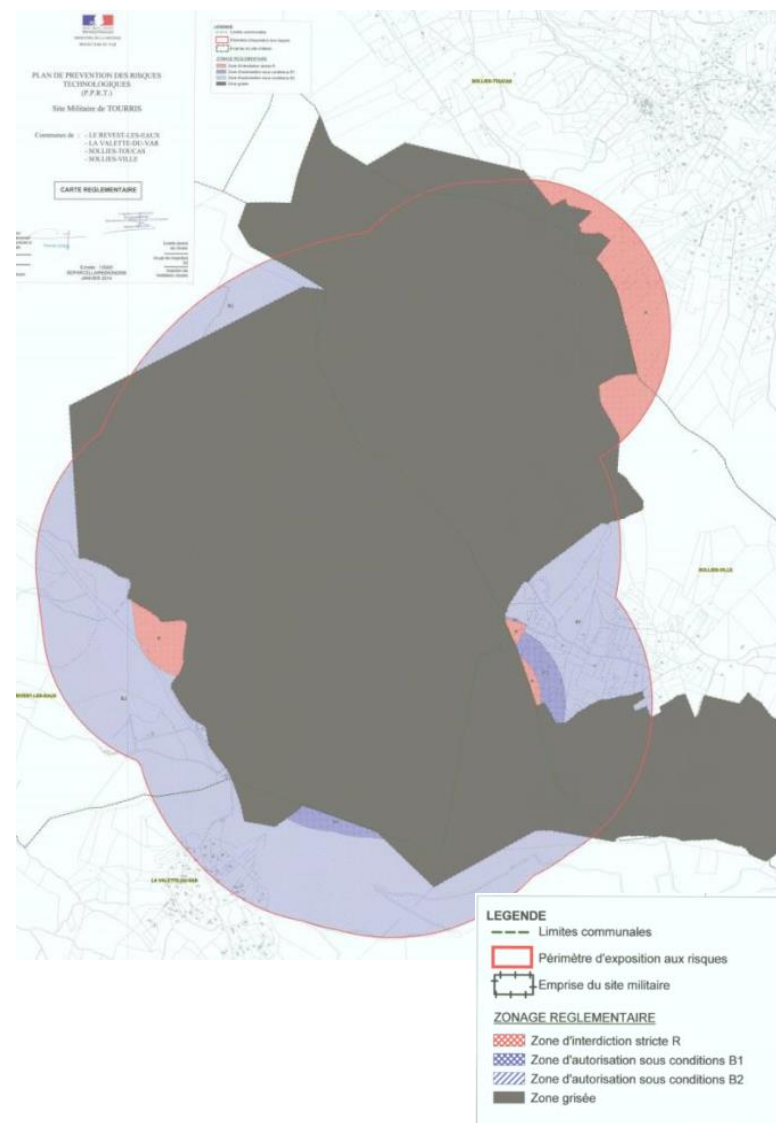
L'ensemble de la commune est concerné par une zone de sismicité faible (sismicité 2).

1.4.2. Risques technologiques

La commune de Solliès-Toucas est concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques en lien avec le site militaire de Tourris. Le plan de zonage réglementaire comprend :

- Le périmètre d'exposition aux risques représenté par un trait épais ;
- Une zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte ;
- Deux zones Bleu foncé (B 1, B2) d'autorisation limitée sous conditions ;
- Une zone Grisée (G), correspondant à l'emprise foncière du site militaire de TOURRIS.

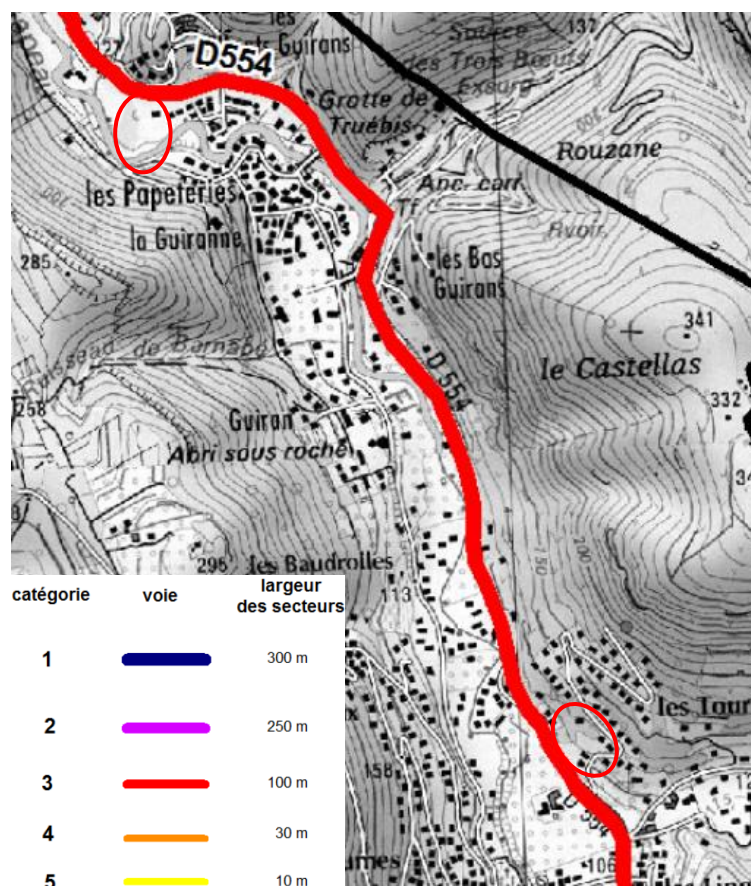
Aucun des secteurs de la révision allégée n'est concerné par le PPRT du site militaire de Tourris.



1.5. Nuisances, déchets et pollutions

Sur le territoire communal de Solliès-Toucas, aucun site BASOL n'a été recensé. Toutefois 12 sites BASIAS ont été recensés (dont des dépôts de gaz...).

Le territoire de Solliès-Toucas est parcouru par une route classée comme bruyante : la D554. Deux sites se situent dans la zone d'influence de cette voie, classée en catégorie 3.



La commune de Solliès-Toucas est intégrée, par l'intermédiaire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau qui a la compétence « déchets », au sein du SITOMAT qui gère le traitement des ordures ménagères.

La commune de Solliès-Toucas présente une qualité de l'air moyenne à mauvaise à l'approche des voies routières. La majorité des sites sont relativement éloignés des voies routières et présente donc une qualité de l'air moyenne.



1.6. Synthèse des enjeux environnementaux

Thèmes	Atouts/Forces	Contraintes/Faiblesses	Enjeux
Milieu physique et biodiversité	↗ Une topologie de type plaine ; ↗ Un climat méditerranéen agréable ; ↗ Une richesse écologique reconnue (ZNIEFF, Natura 2000) ; ↗ Un réseau hydrique constituée du fleuve du Gapeau, véritable corridor aquatique, et de nombreux vallons.	↘ Des secteurs de modification situés à proximité de cours d'eau	➔ Préserver les espaces naturels ; ➔ Maintenir la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau.
Paysages et patrimoine	↗ Un cadre paysager de qualité ; ↗ Un riche patrimoine paysager et bâti : 1 Site classé (massif du Coudon) et 1 monument historique (l'oppidum du Castellat).	↘ Forte pression du tissu urbain sur les composantes naturelles et agricoles.	➔ Conserver le bâti patrimonial à proximité des secteurs de révision allégée ; ➔ Préserver les visibilité sur les reliefs communaux.
Risque naturels et technologiques, nuisances	↗ Des sites non concernés par le risque de mouvement de terrain ; ↗ Des sites en aléa faible retrait-gonflement des sols ; ↗ Pas de sources polluantes à proximité ; ↗ Pas de sites recensés comme potentiellement pollués à proximité.	↘ Un secteur de projet situé à proximité d'une zone rouge du PPRI ; ↘ Certains secteurs concernés par l'aléa feu de forêt ; ↘ Proximité d'une voie bruyante pour deux sites de projet.	➔ Prendre en compte le risque inondation et feu de forêt ; ➔ Préserver la qualité des sols.

2. Les incidences de la révision allégée sur l'environnement

2.1. Les incidences prévisibles sur la ressource en eau

L'eau distribuée sur la commune de Solliès-Toucas provient de ressources : source de la Font du Thon, et le captage de Font du Thon. Les besoins en eau potable de la commune sont complétés par les ressources issues du canal de Provence, acheminées par le réseau intercommunal d'alimentation depuis l'Aire de Verdan, à Solliès Ville. La qualité des eaux est satisfaisante.

Les objets de la révision allégée sont essentiellement :

- La diminution d'EVP ;
- Le reclassement d'EVP ;
- Le déplacement d'EVP ;
- L'inversion d'EVP ;
- La suppression d'EVP.

Ces modifications ne sont donc pas de nature à impacter les ressources hydrauliques ni les masses d'eau souterraines.

2.2. Les incidences prévisibles sur les risques

La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 30/05/2016. Les zones de modification de la révision allégée du PLU sont, pour la plupart, situées dans ou à proximité de la zone basse hydrographique. Deux secteurs sont situés à proximité direct d'une zone rouge. Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à aggraver le risque inondation.

La commune présente également un PER mouvement de terrain valant PPR. La révision allégée n'engendrera pas d'impact sur ce PER. En effet, les EVP présents sur le secteur compris dans la zone bleue du PER ne sont pas impactés par la modification.



Zone de diminution de l'EVP

Concernant les aléas rencontrés sur la commune, la nature des modifications du PLU n'auront pas d'impact sur l'aléa feu de forêt et retrait-gonflement des argiles.

2.3. Les incidences prévisibles sur les nuisances et pollutions

La révision allégée n'a pas pour nature d'engendrer une augmentation de la population et donc d'engendrer une pollution ou nuisance supplémentaire.

Elle n'a donc aucune incidence sur ces thématiques.

2.4. Les incidences sur le milieu naturel

Les sites de projet de la révision allégée ne sont pas situés dans des espaces à enjeux type Natura 2000 ou ZNIEFF et n'auront donc pas d'impacts directs sur ces derniers.

Le PLU approuvé compte 71,14 ha d'Espace Vert Protégé soit 2,6% du territoire communal. La Révision Allégée propose une diminution de seulement 1,52 ha de ces EVP, soit un total de 69,61 ha.

La diminution des Espaces Vert Protégés a principalement pour but de correspondre à la réalité du terrain et privilégier des espaces de meilleure qualité paysagère et naturelle.

Cette modification n'engendre donc pas d'incidences significative sur le milieu naturel.

Commune de Solliès-Toucas

Révision allégée - Objet des modifications



 Espace Vert Protégé - PLU en vigueur

Modification - Révision Allégée

-  EVP ajouté
-  EVP déplacé
-  EVP diminué
-  EVP supprimé



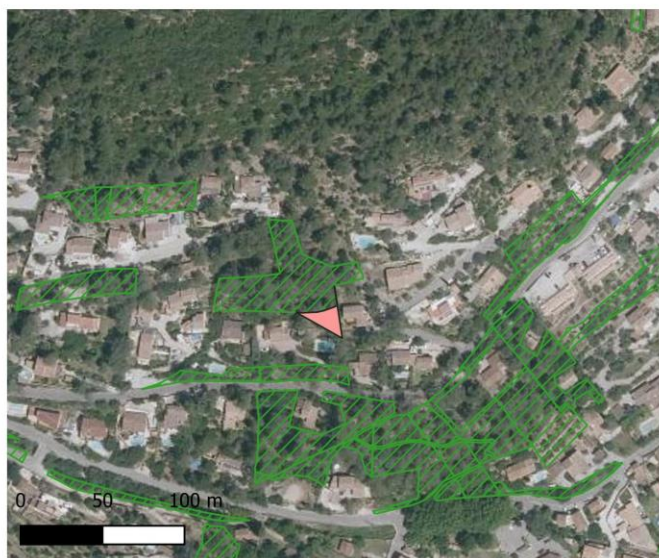
0 100 200 m



even
CONSUL

Commune de Solliès-Toucas

Révision allégée - Objet des modifications



 Espace Vert Protégé - PLU en vigueur

Modification - Révision Allégée

 EVP ajouté

 EVP déplacé

 EVP diminué

2.5. Les incidences sur l'agriculture

Non concerné.

2.6. Les incidences sur le paysage et le patrimoine

Les objets de la révision allégée sont la suppression/création d'EVP. Ces modifications n'ont donc pas pour nature d'impacter le patrimoine bâti de la commune.

Concernant le paysage, la révision allégée du PLU de Solliès-Toucas répond aux enjeux des entités paysagères présentes sur le territoire. La création/suppression des EVP n'ont que peu d'impact sur le paysage communal, la composante naturelle de la commune, restant fortement majoritaire.

3. Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales de leurs habitats.

Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

- La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZSP) ;
- La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèce de faune et de flore sauvages ainsi que leur habitat naturel, les espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Les plus menacés sont qualifiés de « prioritaires ».

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des « sanctuaires de la nature » où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés.

Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France.

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

La commune de Solliès-Toucas a approuvé son Plan Local d'Urbanisme en 2018. La révision allégée n°1 a pour objets :

- La suppression d'Espace Vert Protégé ;
- L'ajout d'EVP ;
- La diminution d'EVP ;
- Le déplacement d'EVP.

Ces modifications ont pour but de correspondre à la réalité du terrain et privilégier des espaces de meilleure qualité paysagère et naturelle. Dans le cadre de cette étude des incidences Natura 2000, ces modifications concernent en tout 9 secteurs et 3 EBC.

La révision allégée n°1 est régie par les dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Au regard de ces modifications, une étude du réseau Natura 2000 à l'échelle de la commune et de ses espaces limitrophes est donc effectuée.

La commune de Solliès-Toucas est concernée par une seule zone Natura 2000. Elle se situe au Sud et au Nord-Ouest de la commune.

Id MNHM	Intitulé
ZSC	
FR9301608	Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières

Ce site présente un grand intérêt biologique et écologique, avec notamment une forêt domaniale (des Morières) bien conservée. Les crêtes et autres biotopes rupestres accueillent l'association endémique toulonnaise à Choux de Robert et Alysse épineuse, et des éboulis à Sabline de Provence (endémique).

Les gorges calcaires et les zones karstiques constituent un réseau d'habitat, notamment pour plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

→ L'ensemble des secteurs d'étude ne sont concernés par aucune zone Natura 2000. Ils se situent à plus de 1,8 km de cette zone Natura 2000.

Aucune autre zone Natura 2000 n'a été identifiée dans un rayon de 5 km autour du secteur d'étude, et à l'échelle de la commune (voir cartographie ci-après).

b. Localisation et cartographie

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

(Carte de localisation des sites Natura 2000 et du projet de modification ci-après)

Le projet est situé :

Nom de la commune : Solliès-Toucas N° Département : 83

En site(s) Natura 2000 ☐

n° de site(s) :

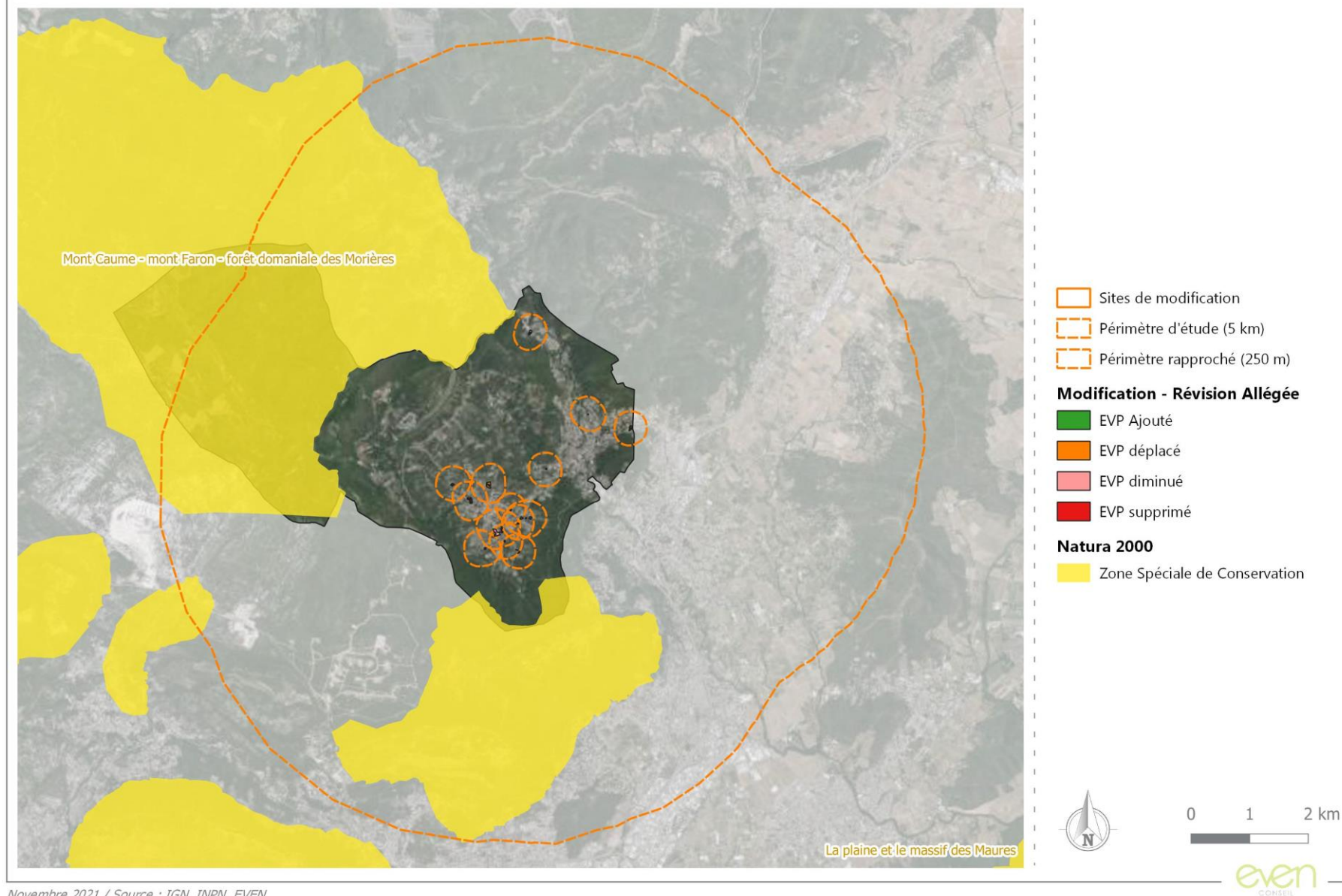
Hors site(s) Natura 2000 ⇔ A quelle distance ? moins de 100 m pour le secteur situé au Nord de la commune.

La commune est concernée par 1 seul site Natura 2000 : FR9301608 ZSC « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières ».

Les secteurs d'étude objet de cette révision allégée n°1 sont situés en dehors de toutes zones à statut recensées à l'échelle de la commune. Le périmètre éloigné des secteurs de projet comprend le site Natura 2000 « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières ».

Commune de Solliès-Toucas

Révision allégée - Zone Natura 2000 recensées à l'échelle du périmètre éloigné



c. Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : (m2) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- ☐ < 100 m² ☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
☐ 100 à 1 000 m² ☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

Les secteurs concernés par la révision allégée n'ont pas pour nature à accueillir de nouvelles constructions.

- Longueur (si linéaire impacté) : Sans objet
- Emprises en phase chantier : Non concerné
- Aménagement(s) connexe(s) : Sans objet

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Les modifications n'ont pas pour but d'accueillir de projet immobilier ni d'aménagement connexes.

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- *Projet, manifestation* : Inconnu

- ☐ diurne
- ☐ nocturne

- *Durée précise si connue* : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

☐ < 1 mois	☐ 1 an à 5 ans
☐ 1 mois à 1 an	☐ > 5 ans

- *Période précise si connue* : (de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante : Inconnue

☐ Printemps	☐ Automne
☐ Été	☐ Hiver

- *Fréquence* : Non concerné

- ☐ chaque année
- ☐ chaque mois
- ☐ autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Le projet de révision repose sur la suppression/création et le déplacement des EVP pour être en cohérence avec la réalité du terrain et favoriser des espaces de meilleure qualité.

Les projets de la révision ne généreront pas d'interventions ou de rejets sur le milieu.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : Non concerné

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

☐ < 5 000 €	☐ de 20 000 € à 100 000 €
☐ de 5 000 à 20 000 €	☐ > à 100 000 €

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- ☐ Rejets dans le milieu aquatique
- ☐ Pistes de chantier, circulation
- ☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces) (partielle)
- ☐ Poussières, vibrations
- ☐ Pollutions possibles
- ☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- ☐ Bruits
- ☐ Autres incidences

Selon les éléments précédents et la destination des nouvelles modifications, les secteurs de changement de zonage ne possèdent pas de zone d'influence.

De même, les zones de suppression ou de déplacement d'EVP ne présentent pas de projets prédéfinis qui permet de délimiter une zone d'influence.

3 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Parc National
- ☐ Arrêté de protection de biotope
- ☐ Site classé
- ☐ Site inscrit
- ☐ PIG (projet d'intérêt général) de protection
- ☐ Parc Naturel Régional
- ☐ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- ☐ Réserve de biosphère
- ☐ Site RAMSAR

Les secteurs de projet sont situés en dehors de toutes les zones à statut (voir carte précédente).

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- ☐ Aucun : la majorité des secteurs sont naturels
- ☐ Pâturage / fauche
- ☐ Chasse
- ☐ Pêche
- ☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre, ski alpin...) :
- ☐ Agriculture
- ☐ Sylviculture
- ☐ Décharge sauvage
- ☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- ☐ Cabanisation
- ☐ Construite, non naturelle
- ☐ Autre (préciser l'usage) :

MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

Secteurs de modifications d'EVP

Type d'habitat naturel		Cocher si présent	Commentaires (CRIGE PACA)
Milieux ouverts ou semi-ouverts	Pelouse Pelouse semi-boisée Lande Garrigue / maquis Autre :		/
Milieux forestiers	Forêt de résineux Forêt de feuillus Forêt mixte Plantation Autre :	X	313 – Forêts mélangées
Milieux rocheux	Falaise Affleurement rocheux Eboulis Blocs Autre :		/
Zones humides	Fossé Cours d'eau Etang Tourbière Gravière Prairie humide Autre :		/
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		/
Autre type de milieu	Milieux urbanisés Milieus agricoles	X	112 – tissu urbain discontinu 113 – Espaces de bâti diffus et autres bâtis

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

La modification du zonage prévue par la révision allégée est essentiellement la modification des EVP. Ces modifications induisent une diminution de seulement 1,52 ha, soit une diminution de 2,1%. Ces modifications ne devraient donc pas engendrer la destruction ou la détérioration d'habitat ou d'habitat d'espèce.

Selon ces observations aucune espèce, aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera perturbé ou détruit par la révision allégée. Les incidences sur le réseau Natura 2000 et sur la ZSC « Val d'Argens » sont jugés faibles.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

À titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

⊖ NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

□ OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

4. Indicateurs de suivi

Au titre de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie les indicateurs suivants qui permettront notamment de réaliser l'analyse du PLU, prévue au titre de l'article L.153-27, dans les six ans à compter de l'approbation ou de la révision de celui-ci.

La révision allégée ne modifie pas les indicateurs de suivi actés dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018.

Thématiques	Indicateurs Sources données	Sources données
Démographie	- Evolution de la population communale - Evolution de la part des familles dans les ménages communaux - Evolutions de la part des plus de 65 ans et des moins de 20 ans dans la population communale	INSEE
Habitat	- Evolution du nombre de logements (dont résidences principales, résidences secondaires et logements vacants) - Evolution du nombre et de la part de logements locatifs sociaux	INSEE / Etat / CCVG/ SCoT Provence Méditerranée
Mobilité	- Evolution de la part des actifs travaillant dans la commune - Evolution de la part d'utilisation des transports collectifs dans les mobilités quotidiennes - Evolution du trafic automobile	INSEE / Conseil Départemental/ CCVG
Economie	- Evolution du nombre d'entreprise et d'établissement - Evolution du nombre d'entreprises et d'établissements - Nombre d'établissements hôteliers et nombre de lits associés	INSEE / CCVG/ Office de tourisme
Agriculture	- Evolution de la superficie agricole utilisée (SAU) - Evolution des surfaces agricoles (A) dans le PLU - Evolution du nombre de sièges d'exploitation sur le territoire communal	Recensement Général Agricole / Chambre d'Agriculture
Consommation foncière	- Superficies des espaces consommés (en libre et renouvellement urbain) - Superficies des espaces fonciers résiduels	Commune/ CCVG/ SCoT Provence Méditerranée

VI -Résumé non technique

1. Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse non technique permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

1.1. Elaboration de l'état initial

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état initial de l'environnement stratégique de la zone soumise à la révision allégée du PLU, en visant les problèmes principaux pouvant se poser sur ce secteur.

Cette étude permet de dégager les atouts et les faiblesses du territoire ainsi que les opportunités et menaces auxquels il est soumis, autour des différents axes thématiques qui ont déjà été mis en évidence par le PLU en vigueur. Les enjeux thématiques auxquels le projet de modification doit répondre sont ensuite identifiés.

L'analyse du secteur s'est donc référée au PLU en vigueur qui a été complété par une mise à jour des informations et un entretien avec le maître d'ouvrage.

1.2. Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Cette phase de travail a pour objectifs de définir la compatibilité de la révision allégée du PLU avec les différents plans et programmes du territoire suivant :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Métropole ;
- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes de la vallée du Gapeau ;
- Le PCAET de la communauté de communes de la vallée du Gapeau ;
- Le PPRI, lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Cette phase permet également de déterminer l'incidence de la révision allégée du PLU sur les plans et programmes cadre du territoire communal.

1.3. L'analyse des incidences

L'objectif de cette analyse est de préciser les pressions additionnelles sur le milieu, consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. La révision allégée du PLU étant un projet opérationnel, les incidences sur l'environnement sont plus ciblées que pour un PLU.

L'analyse des incidences de la révision allégée du PLU est effectuée en confrontant la politique de développement programmée (orientations du PADD) et la modification de la révision sur la réglementation du PLU (zonage, règlement, ...) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement, et du niveau de sensibilité qu'il présente.

Il s'agit d'identifier les conséquences de la modification sur le site du projet et les impacts négatifs possibles sur l'environnement. Ces incidences peuvent être liées à des pressions déjà existantes sur le secteur de projet, mais qui se trouveront accentuées par la mise en œuvre de modification du zonage ou bien à des pressions nouvelles découlant du projet. Celui-ci peut mettre soit en valeur l'environnement, soit le préserver et voire, dans certains cas, participer à sa restauration.

Cette « approche thématique » permet d'apprécier la portée de la modification du PLU sur l'ensemble des problématiques environnementales du secteur étudié,

traitées dans l'état initial de l'environnement du PLU en vigueur. Cette analyse permet de pointer du doigt les principales sensibilités environnementales du site et de pointer du doigt les premiers arbitrages sur les choix d'aménagement considérant la fragmentation des espaces et l'impact sur les éléments naturels.

2. Résumé de l'objet de la révision allégée

La révision allégée du PLU en vigueur porte sur la réadaptation de la protection de la trame Verte et Bleue, en particulier les Espaces Verts Protégés (EVP)

3. Résumé de l'articulation des plans et programme de rang supérieur

3.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Orientation 1 – Préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente

Maintenir les grandes entités écologiques

L'objet de cette présente révision allégée **répond à cette orientation du PADD**. En effet, l'ajustement des EVP continue de préserver les espaces naturels de la commune.

Préserver et restaurer des connexions écologiques

L'objet de cette présente révision allégée **ne va pas à l'encontre de cette orientation**, par le maintien d'une grande partie des EVP.

Intégrer la prise en compte des risques et des nuisances

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Permettre la valorisation du potentiel énergétique renouvelable

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Orientation 2 : Recomposer le village au cœur de la vie communale et maîtriser les extensions urbaines

Recomposer le village au cœur de la vie communale

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Maîtriser les développements urbains

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Améliorer la desserte du territoire

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Assurer l'adéquation du niveau d'équipement

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Orientation 3 : Cultiver les atouts du territoire pour un cadre de vie et de découverte valorisé

Préserver le cadre paysager à toutes les échelles et améliorer sa perception

L'objet de cette présente révision allégée **répond à cette orientation du PADD**.
En effet, l'ajustement des EVP continue de préserver le cadre paysager de la commune.

Valoriser la culture et le patrimoine toucassien

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Favoriser la découverte du territoire et un tourisme rural durable

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

Valoriser et transmettre le potentiel agricole

L'objet de cette révision allégée ne concerne pas cette orientation du PADD.

3.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Provence Métropole

La révision allégée du PLU ne porte pas atteinte aux objectifs et orientations fixées par le SCOT.

3.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La révision allégée du PLU ne concerne pas une programmation de logements, les corrections apportées n'impactent aucunement les objectifs en termes de production de logements.

3.4. Le PCAET de la communauté de communes de la vallée du Gapeau

La révision allégée du PLU ne porte pas atteinte aux objectifs et orientations fixées par le SCOT.

3.5. Le Plan de prévention des Risques naturels d'Inondations

La révision allégée du PLU ne porte pas atteinte aux objectifs établis par le PPRI du bassin versant du Gapeau.

4. Résumé de l'état initial

4.1. Le milieu physique

Les caractéristiques géologiques locales sont marquées par la présence de la vallée du Gapeau et l'unité à laquelle appartient l'ensemble du territoire communal : la Provence calcaire.

Les secteurs de modification se situent dans des altitudes relativement faibles entre 140 et 200m.

Les sites de projets sont concernés par 3 masses d'eau souterraines :

- « Massifs calcaires de St Baume, Agnis, Ste Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset » (FRDG137) ;
- « Massifs calcaires du Trias au Crétacé dans le BV de l'Argens » (FRDG138) ;
- « Domaine marno-calcaires région de Toulon ». (FRDG514).

Ses trois masses d'eau présentent un bon état écologique et chimique et sont concernées par les secteurs de la révision allégée.

Sur l'ensemble des secteurs concernés par la révision allégée de Solliès-Toucas, 5 sont situés à proximité direct ou à moins de 100m du Vallon de Valaury et 2 sont à proximité direct ou à moins de 100 m du Gapeau.

Le territoire de Solliès-Toucas présente un climat favorable qui influe sur les caractéristiques du milieu végétal. Le climat méditerranéen de la commune se caractérise par une longue période estivale chaude et sèche, d'un ensoleillement très important, de précipitations peu fréquentes mais avec des averses importantes et un hiver doux.

L'ensemble du territoire de Solliès-Toucas est parcouru par les trois masses d'eau souterraine « **Massifs calcaires de Ste Baume, Agnis, Ste Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset** » FRDG137, « **Massifs calcaires du Trias au Crétacé dans le BV de l'Argens** » FRDG138 et « **Domaine marno-calcaires région de Toulon** » FRDG514. Dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, l'objectif de bon état de ces trois masses a été atteint en 2015. L'enjeu de la révision allégée est donc de préserver la qualité écologique et chimique de la masse d'eau souterraine.

L'état des masses d'eaux superficielles de Solliès-Toucas a également été analysé en 2009 dans le cadre du SDAGE. La commune compte 2 masses d'eau de ce type : le « Vallon de Valaury » (FRDR10593) et « Le Gapeau du ruisseau de Vigne de Fer à la Mer » (FRDR114b). Ces dernières sont indirectement concernées par 7 secteurs de la révision allégée. Leur état écologique étant évalué comme moyen, l'objectif de bon état des masses d'eau a été reporté à 2027. L'enjeu de la modification est donc de ne pas aggraver l'état écologique du ruisseau.

Le captage principal est composé de la source de la Font du Thon et le captage de Font du Thon bénéficie de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral. Les besoins en eau potable de la commune sont complétés par les ressources issues du canal de Provence, acheminées par le réseau intercommunal d'alimentation depuis l'Aire de Verdan, à Solliès Ville.

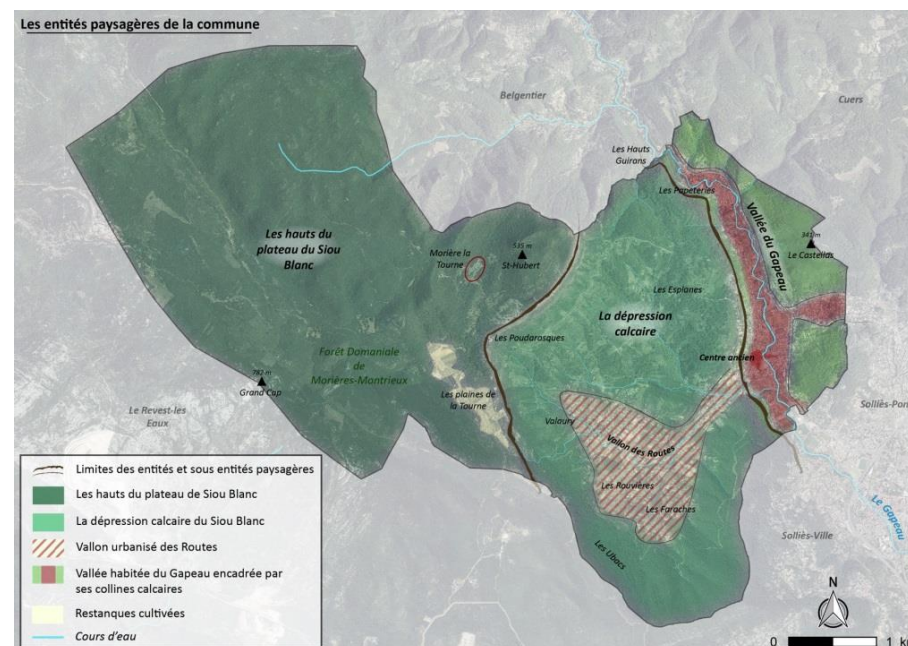
La commune de Solliès-Toucas dispose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire, de type séparatif, qui ne dessert qu'une partie des espaces urbanisés. Il est relié à un collecteur intercommunal dont le tracé suit la RD 554, qui conduit les eaux usées vers la station d'épuration intercommunale (Communauté de Communes de la vallée du Gapeau) située au Sud de la commune de La Crau, d'une capacité de 90 000 EH.

4.2. Le paysage et le patrimoine

La commune de Solliès-Toucas est compris dans trois unités paysagères :

- Sur l'ensemble Ouest, le plateau de Siou Blanc et de la forêt de Morières ;
- Au Sud-Est, l'espace dépressionnaire marqué par le vallon des routes ;
- À l'Est, la vallée du Gapeau encadrée de ses collines calcaires.

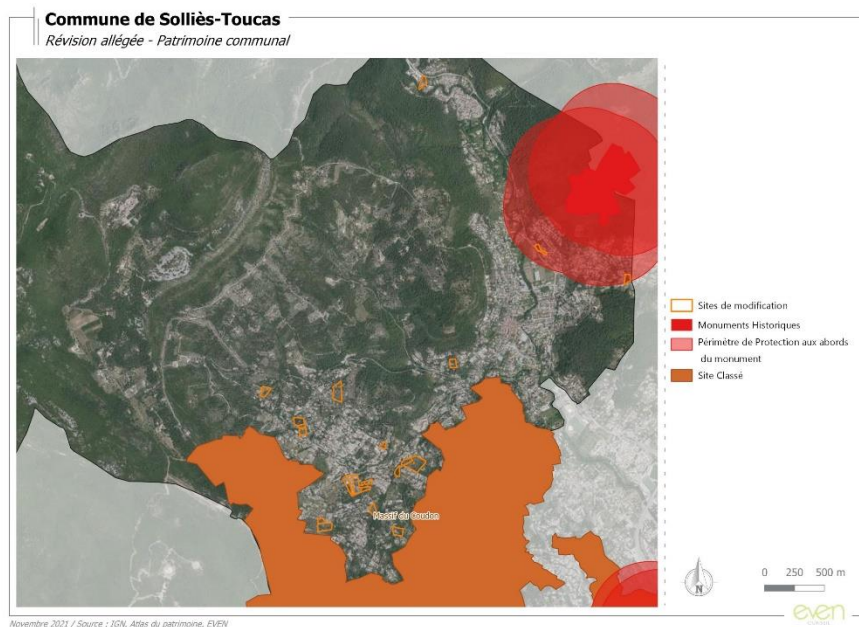
Les secteurs concernés par la révision allégée du PLU sont compris dans la dépression calcaire ainsi que la vallée du Gapeau.



4.2.1.

La commune de Solliès-Toucas est concerné par un site classé : « Le Massif du Coudon » situé au Sud du territoire. Néanmoins, aucun secteur de la révision allégée du PLU n'est compris dans son périmètre.

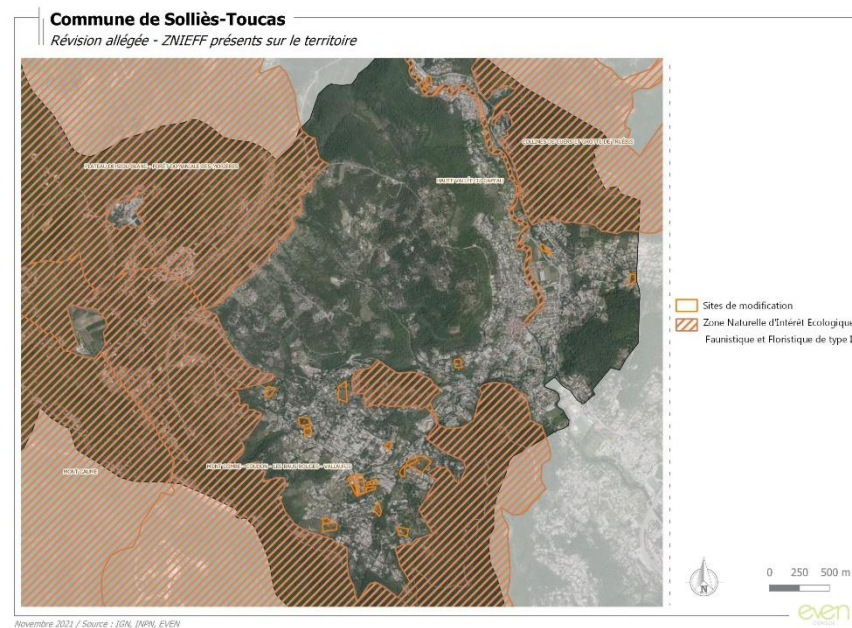
Le territoire comprend également un immeuble inscrit : l'oppidum considéré comme un site archéologique. Il est concerné par un périmètre de protection de 500m qui inclut deux zones concernées par la révision allégée.



4.3. Biodiversité

Les zones concernées par la révision allégée du PLU se situent à proximité de trois ZNIEFF de type II :

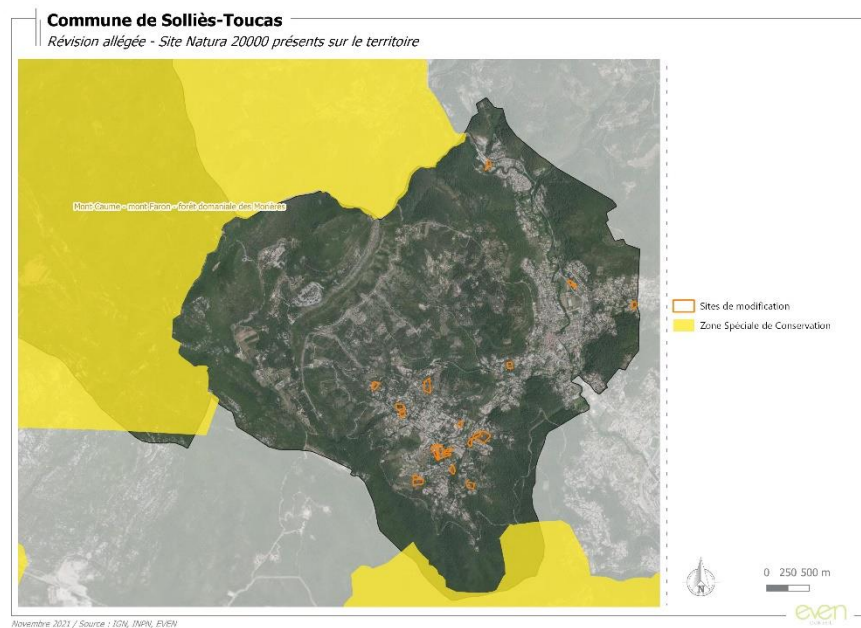
- **930020302** – Haute Vallée du Gapeau ;
- **930012495** – Mont Combe – Coudon – les Baus rouges – Vallauris ;
- **930012484** – Collines de Cuers et grotte de Truébis.



Les zones concernées par la révision allégée du PLU se situent à proximité d'une Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation du Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières (**FR9301608**).

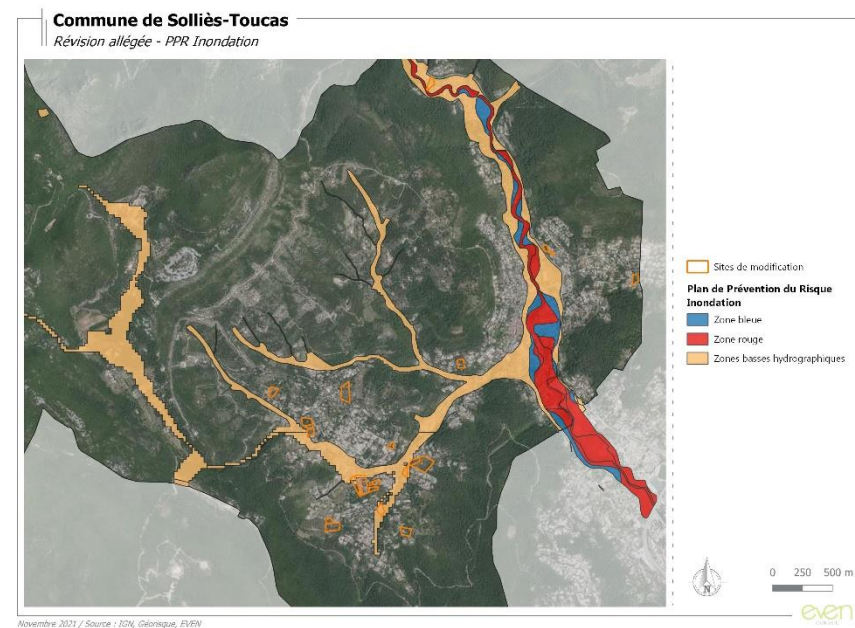
Les secteurs de la révision sont relativement éloignés du site Natura 2000.



4.4. Risques naturels et technologiques

La commune de Solliès-Toucas est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par anticipation par arrêté préfectoral le 30/05/2016.

Certains secteurs de projet de révision allégée du PLU sont situés dans la zone bistré ou basses hydrographiques du PPRI et présentent donc un risque inondation plus ou moins faible. Néanmoins, deux secteurs sont localisés à proximité d'une zone rouge, une attention particulière devra être portée sur ces derniers.



Le territoire communal est concerné par le risque mouvement de terrain traduit par un Plan d'Exposition aux Risque valant PPR. Seul un secteur concerné par la révision allégée est compris dans une zone bleue.

La commune de Solliès-Toucas est concernée par l'aléa feu de forêt qui a été identifié par une carte d'aléa. Une grande partie des secteurs de projet sont concernés par l'aléa feu de forêts, ce risque devra donc être pris en compte dans le cadre de la révision allégée du PLU.

La commune est concernée par un Porter à Connaissance du risque retrait-gonflement des argiles. L'ensemble des secteurs concernés par la révision allégée présentent un aléa faible du retrait-gonflement des argiles.

L'ensemble de la commune est concerné par une zone de sismicité faible (sismicité 2).

La commune de Solliès-Toucas est concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques en lien avec le site militaire de Tourris. Aucun des secteurs de la révision allégée n'est concerné par le PPRT du site militaire de Tourris.

4.5. Nuisances, déchets et pollutions

Sur le territoire communal de Solliès-Toucas, aucun site BASOL n'a été recensé. Toutefois 12 sites BASIAS ont été recensés (dont des dépôts de gaz....).

Le territoire de Solliès-Toucas est parcouru par une route classée comme bruyante : la D554. Deux sites se situent dans la zone d'influence de cette voie, classée en catégorie 3.

La commune de Solliès-Toucas est intégrée, par l'intermédiaire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau qui a la compétence « déchets », au sein du SITOMAT qui gère le traitement des ordures ménagères.

La commune de Solliès-Toucas présente une qualité de l'air moyenne à mauvaise à l'approche des voies routières. La majorité des sites sont relativement éloigné des voies routières et présente donc une qualité de l'air moyenne.

5. Résumé des incidences sur l'environnement

5.1. Les incidences prévisibles sur la ressource en eau

L'eau distribuée sur la commune de Solliès-Toucas provient de ressources : source de la Font du Thon, et le captage de Font du Thon. Les besoins en eau potable de la commune sont complétés par les ressources issues du canal de Provence, acheminées par le réseau intercommunal d'alimentation depuis l'Aire de Verdan, à Solliès Ville. La qualité des eaux est satisfaisante.

Ces modifications ne sont donc pas de nature à impacter les ressources hydrauliques ni les masses d'eau souterraines.

5.2. Les incidences prévisibles sur les risques

La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 30/05/2016. Les zones de modification de la révision allégée du PLU sont, pour la plupart, situées dans ou à proximité de la zone basse hydrographique. Deux secteurs sont situés à proximité direct d'une zone rouge. Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à aggraver le risque inondation.

La commune présente également un PER mouvement de terrain valant PPR. La révision allégée n'engendrera pas d'impact sur ce PER. En effet, les EVP présents sur le secteur compris dans la zone bleue du PER ne sont pas impactés par la modification.

Concernant les aléas rencontrés sur la commune, la nature des modifications du PLU n'auront pas d'impact sur l'aléa feu de forêt et retrait-gonflement des argiles.

5.3. Les incidences prévisibles sur les nuisances et pollutions

La révision allégée n'a pas pour nature d'engendrer une augmentation de la population et donc d'engendrer une pollution ou nuisance supplémentaire.

Elle n'a donc aucune incidence sur ces thématiques.

5.4. Les incidences sur le milieu naturel

Les sites de projet de la révision allégée ne sont pas situés dans des espaces à enjeux type Natura 2000 ou ZNIEFF et n'auront donc pas d'impacts directs sur ces derniers.

Le PLU approuvé compte 71,14 ha d'Espace Vert Protégé soit 2,6% du territoire communal. La Révision Allégée propose une diminution de seulement 1,52 ha de ces EVP, soit un total de 69,61 ha.

La diminution des Espaces Vert Protégés a principalement pour but de correspondre à la réalité du terrain et privilégier des espaces de meilleure qualité paysagère et naturelle.

Cette modification n'engendre donc pas d'incidences significative sur le milieu naturel.

5.5. Les incidences sur l'agriculture

Non concerné.

5.6. Les incidences sur le paysage et le patrimoine

Les objets de la révision allégée sont la suppression/création d'EVP. Ces modifications n'ont donc pas pour nature d'impacter le patrimoine bâti de la commune.

Concernant le paysage, la révision allégée du PLU de Solliès-Toucas répond aux enjeux des entités paysagères présentes sur le territoire. La création/suppression des EVP n'ont que peu d'impact sur le paysage communal, la composante naturelle de la commune, restant fortement majoritaire.